

MARIO TURCHETTI

UNE QUESTION MAL POSÉE:  
LA «TOLÉRANCE» DANS LES ÉDITS  
DE JANVIER (1562) ET D'AMBOISE (1563).  
LES PREMIERS COMMENTAIRES  
ET INTERPRÉTATIONS: JEAN BÉGAT



FIRENZE  
LEO S. OLSCHKI EDITORE  
MMI

MARIO TURCHETTI

UNE QUESTION MAL POSÉE:  
LA «TOLÉRANCE» DANS LES ÉDITS  
DE JANVIER (1562) ET D'AMBOISE (1563).  
LES PREMIERS COMMENTAIRES ET INTERPRÉTATIONS:  
JEAN BÉGAT<sup>1</sup>

SOMMAIRE: 1. La «tolérance» dans l'édit de Janvier 1562. - 2. La «tolérance» dans les *Remonstrances* du Parlement de Paris, 1562. - 3. La «tolérance» selon l'*Interprétation* et *Les lettres de jussion* du roi. - 4. La «tolérance» dans les *Remonstrances* du Parlement de Bourgogne, 1563. - 5. L'*Apologie* contre les *Remonstrances* de 1563. - 6. La «tolérance» dans la *Response* de Jean Bégat.

ÉTAT DE LA QUESTION

Il semble désormais acquis à l'historiographie de toute tendance (réformée, catholique ou autre) que l'édit du 17 janvier 1562, promulgué par Charles IX, est un «édit de tolérance». Cette qualification est tellement entrée dans l'usage des historiens qu'il est superflu d'en donner ici des références. De même, dans son article tolérance, le *Petit Robert* donne cette définition: «1562, *Édit de tolérance*, qui accordait aux protestants le libre exercice de leur culte». Par ailleurs, on rappelle fréquemment cet édit dans le débat très nourri autour des droits subjectifs et des différentes conceptions de la souveraineté et de l'absolutisme à l'époque moderne.

Pourtant, la fréquence de cette référence ne va pas de pair avec une meilleure connaissance du texte. Cité dans son ensemble, mais presque ignoré dans ses détails ou réduit à un ou deux extraits stéréotypés, l'édit

---

<sup>1</sup> Cet article développe certaines idées exposées lors d'un cours-séminaire tenu à l'Université de Florence, les 22 et 23 novembre 1999, à l'intention des étudiants de la Chaire d'histoire moderne sur l'invitation du professeur Antonio Rotondò, que je remercie vivement.

de 1562 perd sa véritable signification. Or, l'habitude de le citer souvent n'implique pas qu'à force de s'y référer on en ait finalement saisi le contenu. Il y a bien sûr de notables exceptions, telle l'étude de Sylvie Dau-bresse<sup>2</sup> et d'autres.<sup>3</sup> Mais une étude analytique exhaustive de ce texte reste à faire.

L'édit de Janvier est un texte fondateur, qui ne peut se réduire à une notion banalisée de tolérance. C'est un édit complexe qui ne saurait être analysé sans la compréhension des questions inhérentes au début des guerres civiles marqué, en effet, par la Conjuraison d'Amboise de mars 1560. La même remarque vaut pour l'édit d'Amboise du 19 mars 1563, qui met un terme provisoire à la première guerre de religion.

Or, d'après un certain nombre d'observations que j'ai exposées ailleurs, il me semble nécessaire à l'heure actuelle de reconsidérer la question de l'interprétation de l'édit de Janvier. Je ne saurais affirmer que la question a été mal posée, car en fait elle n'a tout simplement pas été posée. On répète à l'envi que l'édit de Janvier est un «édit de tolérance», où serait donc le problème? pourquoi mettre cela en doute? Et pourtant, tout historien qui tient à saisir la portée de cet édit si considérable pour l'histoire de la France et de l'Occident, doit se préoccuper de sa juste compréhension.

D'emblée, il faut attirer l'attention sur la terminologie. Dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle, les auteurs emploient les termes «tolérer» et «tolérance» avec deux acceptions principales. A) La première est large et la plus commune: tolérance en tant qu'indulgence, compréhension, miséricorde, charité, bienveillance, patience, esprit de tolérance, etc., dont la for-

<sup>2</sup> *Le Parlement de Paris et l'édit de Janvier 1562*, «Revue historique», 122, t. 299/3, 1988, p. 515-547; basée sur des sources d'archives, cette étude reconstruit ponctuellement les vicissitudes de l'enregistrement de l'édit. Cependant, il n'y a pas une seule citation tirée littéralement du texte de l'édit, qui est résumé en quelques lignes.

<sup>3</sup> On ne saura assez louer le travail d'ARLETTE JOUANA, JACQUELINE BOUCHER, DOMINIQUE BILOGHI et GUY LE THIEC, *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*, Paris, 1998, auquel je renvoie pour l'art. «tolérance» et, surtout, pour un autre article qui représente une première dans l'historiographie officielle du sujet, l'art. «concorde»; cf. également l'art. «édits de religion», etc. Cf. FRANCIS HIGMAN, *L'Édit de Janvier 1562*, «Bulletin de la Société pour l'Histoire du Protestantisme Français» (BSHPF), 144, 1998, p. 697-705, sur l'ample diffusion de la Réforme à la veille de l'édit. Il faut mentionner les travaux de THIERRY WANEGFFELEN, qui a le mérite d'avoir creusé la problématique de la tolérance en relation à la concorde dans sa thèse, *Ni Rome ni Genève: des fidèles entre deux chaires en France au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1996; ID., *L'édit de Nantes. Une histoire européenne de la tolérance (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, Paris, 1998. Cf. également l'importante étude d'OLIVIER CHRISTIN, *La paix de religion. L'autonomisation de la raison politique au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1997.

mulation peut se trouver dans des textes littéraires, de morale, de théologie, mais aussi dans certains édits, comme ceux de Mars 1560.<sup>4</sup> B) La seconde est restreinte et plus technique, spécifique au vocabulaire juridique. S'agissant de religion, tolérer équivaut à légitimer et même à légaliser par édit la pratique de cultes différents du culte majoritaire; il s'agit de la tolérance civile.

Dans les controverses religieuses et politiques de l'époque, à côté du terme tolérance apparaît fréquemment un autre mot-concept, celui de concorde. Là aussi, il convient d'en distinguer deux acceptions principales, l'une large, l'autre étroite. La première se réfère au sens courant de concorde comme accord, entente, fraternité, esprit de concorde, harmonie, paix, etc. La seconde est plus spécifique et équivaut à union, au maintien de l'union, à l'effort de réunification. Lorsqu'il est question de religion, le sens prégnant de concorde signifie conformité confessionnelle. Quand ils l'utilisent en ce deuxième sens, les auteurs de l'époque accompagnent souvent le mot de concorde du mot d'union, et parlent d'«union et concorde».

Ces quelques précisions données, l'on notera que les deux concepts de tolérance et de concorde s'harmonisent lorsqu'ils sont pris dans leurs premiers sens respectifs: au sens large, on peut parler d'esprit de tolérance et de concorde pour signifier fraternité et accord dans une entente pacifique, religieuse, politique, civile, etc. Mais quand ils sont pris dans leurs seconds sens, les deux significations ne s'accordent plus, car la tolérance religieuse, autorisant la diversité, rompt la conformité confessionnelle et, partant, s'oppose à la concorde et à l'union dans la foi. L'attention prêtée à la terminologie nous aidera à mieux comprendre les divers programmes religieux et politiques des auteurs qui se heurtent dans ce débat.

#### 1. LA «TOLÉRANCE» DANS L'ÉDIT DE JANVIER 1562

La réticence des historiens à recourir au texte même de l'édit est imputable principalement à l'absence dans celui-ci du mot de tolérance. Dès lors, comment détecter des signes, des éléments, qui permettent de parler de tolérance? Pour ce faire, il faut entrer dans les motivations qui ont poussé le législateur, en l'occurrence la reine mère, Catherine de Médicis, le roi et le chancelier Michel de L'Hospital. Dans le préambule,

<sup>4</sup> Édits que nous étudions ci-dessous.

Charles IX donne la raison de cette nouvelle loi, qu'il croit devoir justifier, car celle-ci contredit tous les précédents édits «au fait de la religion», promulguées de François I<sup>er</sup> à François II. En particulier, le roi se réfère à l'édit de Juillet 1561, par lequel, dit-il,

nous aurions entre autres choses défendu, sur peine de confiscation de corps et de biens, tous Conventicules et Assemblées publiques avec armes, ou sans armes; ensemble les privées ou se feroient Presches et administration des Sacremens en autre forme que selon l'usage observé en l'Eglise Catholique dès et depuis la Foy Chrestienne receüe par les Rois de France nos prédécesseurs et par les Evesques et Prélats, Curez, leurs Vicaires et Députez; ayants lors estimé que la prohibition desdictes assemblées, estoit le principal moyen, en attendant la détermination d'un Concile Général, pour rompre le cours à la diversité desdictes Opinions; et en contenant par ce moyen nos subjects en union et concorde, faire cesser tous troubles et séditions.<sup>5</sup>

«Union et concorde» représentent la fin véritable du texte législatif. Malheureusement, explique le roi, «par la désobéissance, dureté et mau-

<sup>5</sup> *Edict du Roy Charles neuvieme de ce nom, fait par le conseil et advis de la Roine sa mere, du Roy de Navarre, des Princes du sang, et Seigneurs du Conseil privé: appelez avec eux aucuns Presidents et principaux Conseillers des Cours souveraines de ce Royaume: Sur les moyens les plus propres d'appaiser les troubles et séditions survenus pour le fait de la Religion*, Paris, Robert Estienne, 1562 (Avec privilege dudict Seigneur); je cite d'après les *Mémoires de Condé*, 6 vol., Londres, 1743, t. 3, p. 8-15; l'on peut consulter le texte de l'édit dans d'autres éditions fiables, comme celles de PIERRE DE BELLOY (*Recueil des edicts de pacifications, Ordonnances & declarations faites pare les Rois de France*, s.l., Jacques Chouet, 1599), d'ANTOINE FONTANON (*Les edicts et ordonnances des roys de France*, t. 4, Paris, 1611, p. 267-269), etc., et accessibles, telle celle de FRANÇOIS ANDRÉ ISAMBERT et al., *Recueil général des ancienne lois françaises*, 29 vol., Paris, 1822-33, t. 14, p. 124-129. – Sur le but de cet édit, «contenir nos sujets en union et concorde», voir M. TURCHETTI, *Concordia o tolleranza? François Bauduin (1520-1573) e i Moyenneurs* [cité ci-après: *Concordia*], Genève, Milano, 1984, p. 393 ss.; ID., «Concorde ou tolérance?» de 1562 à 1598, *Revue historique*, 274/2, 1986, p. 341-355; ID., *Middle Parties in France during the Wars of Religion*, dans *Reformation, Revolt and Civil War in France and the Netherlands, 1555-1585*, ed. PHILIP BENEDICT et al., Amsterdam, 1999, p. 165-183. Je sais gré à A. Jouanna du relief qu'elle donne à la concorde dans son art. *Tolérance*, p. 1332 s., mais je serais plus prudent quant à qualifier l'édit de Janvier comme «le premier édit qui instaure la tolérance civile» (je souligne). Cf., par ailleurs, S. DAUBRESSE, p. 519: «Dans le contexte de l'époque, c'est une concession extraordinaire, jamais vue dans un autre pays d'Europe». Mais il ne faut pas oublier la paix de Cavour du 5 juin 1561, par laquelle le duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, octroie «la permission de faire prêches, congrégations et autres offices» à certaines communautés vaudoises du Piémont; ce texte est considéré «le premier acte de tolérance religieuse en Europe», voire «la magna charta» de leur existence juridique (A. ARMAND HUGON, *Storia dei Valdesi*, t. 2, Torino, 1974, p. 30 s.; cf. SALVATORE CAPONETTO, *La Riforma protestante nell'Italia del Cinquecento*, Torino, 1992, p. 163). Voir le texte du Traité de Cavour dans le «Bollettino della Società di Studi Valdesi», 81, 1961, nr. 110, p. 149-155; et l'étude comparative de RAFFAELE DE SIMONE, *La pace di Cavour e l'Editto 1° di San Germano nella storia della tolleranza religiosa*, *ibid.*, p. 35-50.

vaise intention des peuples», l'exécution de l'édit de Juillet s'est avérée impossible, et les séditions au lieu de diminuer «se sont beaucoup plus accrues et cruellement exécutées, à nostre très-grand regret». Il a donc fallu changer de méthode, ce qui était cohérent «attendu que ledict Edict [de Juillet] n'estoit que provisionnal». Ce changement s'est opéré à cause de la nécessité où les provinces se trouvaient du fait des tumultes et des séditions «pour le regard de ladicte Religion». Mais il n'est intervenu qu'après avoir «toutes choses bien et meurement digérées et délibérées en nostre presence, et de nostredite Dame et Mère, par une si grande et notable Compagnie», qui est le Conseil du roi. Si le roi met en évidence l'accord avec sa mère,<sup>6</sup> ce n'est pas simplement par déférence, mais parce qu'elle l'a assuré de son soutien.

#### *L'édit de Janvier, un "édit de sursis"*

Or, la première chose que le roi ordonne par l'édit de Janvier n'est pas la tolérance du culte réformé; c'est la restitution des églises dont se sont emparés «tous ceux de la nouvelle Religion». Ceux-ci doivent immédiatement «en vider et s'en départir», et restituer «les Reliquaires et ornemens», qu'ils ont volés. La deuxième est de prohiber de «s'assembler dedans lesdictes Villes pour y faire Presches et Prédications, soit en public ou en privé, ny de jour ny de nuit» (p. 10). Après cette défense expresse du culte réformé, le législateur touche au point central de son texte: la

<sup>6</sup> On oublie trop souvent qu'à cette époque Catherine s'entendait très bien avec les chefs du parti réformé, le chef militaire, le prince de Condé, et le chef religieux, Théodore de Bèze. Cf. Bèze à Calvin, 26 fév. 1562, «*Tum Regina, cuius patientiam non possum tibi satis praedicare, nos ad concordiam multis verbis cohortata, tandem imperavit ut singulae factiones suam sententiam prescriberent*», *Correspondance de Théodore de Bèze*, éd. ALAIN DUFOUR et al., Genève, 1962 ss., t. 4, p. 52; *Concordia*, p. 396 s. Le jugement de Bèze est confirmé par L'Hospital qui, dans une séance du Conseil royal (entre le 12 et le 16 février), assure qu'au sujet de l'édit de Janvier «on avait pris et choisy la voye qui avoit semblé estre la plus prompte et plus expédiente, et la plus douce de toutes les opinions qui avoient couru en l'Assemblée, qui estoit celle que la Royne avoit choisye, affin d'accorder toutes les opinions, et laquelle ayant choisy la voye la plus douce, avoit esté suivye par toue la Compagnie» (*Mém. de Condé*, t. 3, p. 66). D'après ces témoignages, Catherine semble être l'artisanne de l'édit en question. – Sur le chancelier, voir SEONG-HAK KIM, *Michel de L'Hôpital. The Vision of a Reformist Chancellor during the French Religious Wars*, Kirksville (Missouri), 1997; surtout DENIS CROUZET, *La sagesse et le malheur: Michel de L'Hôpital, Chancelier de France*, Seyssel, 1998; la thèse de LORIS PETRIS, «La Plume et la tribune. Michel de L'Hôpital et ses discours (1559-1562)», Université de Neuchâtel, mai 2001.

concorde religieuse, c'est-à-dire la réunification confessionnelle de tous ses sujets dans une seule et même église. Or que dit-il?

Et néanmoins, pour entretenir nos sujets en paix et concorde, en attendant que Dieu Nous face la grace de les pouvoir réunir et remettre en une mesme Bergerie, qui est tout nostre désir et principale intention, Avons par provision, et jusques à la détermination dudict Concile Général [de Trente], ou que par Nous autrement en ait esté ordonné, sursis, suspendu et supercédé, surseons, suspendons et supercédons les défenses et peines apposées tant audict Edict de Juillet [1561], qu'autres précédens, pour le regard des Assemblées qui se feront de jour hors desdictes Villes, pour faire leurs Presches, Prières, et autres exercice de leur Religion (p. 11).

Voilà, dans ces quelques mots, toute la «tolérance» de l'édit de Janvier. En effet, le roi ordonne de suspendre l'exécution des édits précédents, notamment de l'édit de Juillet 1561, qui prohibe les assemblées pour le culte. De même que l'édit de Juillet, celui de Janvier est un autre édit provisionnel («par provision»), dont le délai dépendra de la conclusion du Concile de Trente. L'édit de Janvier est, à proprement parler, un édit de «sursis», de suspension des peines prévues par la législation en vigueur, avec la restriction que les assemblées pour le culte se fassent de jour et hors des enceintes urbaines. Ce n'est pas peu dire.

Pour rendre possible ce revirement, le roi doit aussitôt ordonner aux juges et aux magistrats de ne pas «empescher, inquiéter, molester» les personnes qui se rendent aux susdites assemblées, à moins qu'elles n'y aillent armées. Dans ce cas, les officiers du roi doivent agir contre ces gens qui ne sont pas des fidèles, mais des séditieux et des semeurs de troubles. Après la défense du port d'armes abusif, font suite d'autres défenses à l'égard des ministres de la nouvelle religion: ils ne doivent pas recevoir des personnes suspectes dans leurs assemblées, ni faire des synodes ou des consistoires «si n'est par congé, ou en présence de nosdicts Officiers»; ils ne doivent faire «aucuns enrollemens de gens», «pareillement aucunes Impositions, cueillettes et levées de deniers... et quant à leurs charitez et ausmones, elles se feront, non par cottisation et Imposition, mais volontairement» (p. 12). À cette autre défense de levée d'hommes et d'argent pour ne pas renforcer le parti huguenot armé, le législateur fait suivre des préceptes et des recommandations aux pasteurs, aux prêcheurs, aux imprimeurs et aux gens du roi, pour assurer une bonne coexistence civile et religieuse, dans le respect des «Loix politiques et mesmes celles qui sont receuës en nostre Eglise Catholique».

Pour ce qui concerne l'aspect doctrinal, il faut relever que le roi impose aux pasteurs de prêter serment, devant les officiers royaux, «de ne

prescher Doctrine qui contrevienne à la pure Parolle de Dieu, selon qu'elle est contenuë au Symbole du Concile Nicene [de Nicée] et ès Livres Canoniques du vieil et nouveau Testament, à fin de ne remplir nos subjects de nouvelles Hérésies» (p. 13). On sait que par cette clause l'édit excluait du bénéfice du sursis les anabaptistes, les antitrinitaires (à la Servet) et d'autres groupes religieux dissidents. Le roi montrait que la requête des réformés et de Bèze (alors présent à la Cour) avait été entendue. Remarquons que, si l'on veut parler de tolérance au sujet de l'édit, il faut préciser que celle-ci ne visait que les réformés, et excluait les sectes (parmi lesquelles les luthériens et les zwingliens). En d'autres termes – pour utiliser le langage de nos jours –, l'édit de Janvier était également un édit «d'intolérance», terme qui, à l'époque, n'était pas de mise en matière religieuse, parce que la tolérance n'était pas encore considérée comme une valeur positive.

Pour revenir brièvement à l'appellation, il convient de noter que l'article 13 préconise la peine de mort contre «tous imprimeurs, semeurs et vendeurs de placards et libelles diffamatoires» qui auraient récidivé.<sup>7</sup> Peut-on vraiment attribuer la qualification d'«édit de tolérance» à un édit comme celui de Janvier, qui menace les contrevenants de la peine capitale?

## 2. LA «TOLÉRANCE» DANS LES REMONSTRANCES DU PARLEMENT DE PARIS DU 12 FÉVRIER 1562

Bien que le mot tolérance soit absent, les termes de l'édit ont de quoi inquiéter les responsables de la chose publique, non seulement le clergé, mais également les gens du roi, les magistrats et les conseillers des Parlements du royaume, qui sont sommés de faire «lire, publier et enre-

<sup>7</sup> Cet article est le seul que Bèze n'a pas mentionné dans ses «Articles contenus en l'édit sur lesquels a esté deliberé au Conseil le 21 janvier, 1561 [1562]», qui sont une sorte de commentaire à l'édit de Janvier, qu'il approuve presque intégralement («Il fault obeïr»). Ces «Articles» constituent la «Déclaration faite par les Ministres et Deputez des Eglises de France, estant en Cour, pour servir d'avis et conseil ausdites Eglises sur l'exécution et observance des principales clauses de l'Edict fait par le Roy le 17 janvier 1561»; elle est destinée à accompagner la «Lettre des Ministres et Deputez à toutes les Eglises réformées de France» du 22 janvier 1562. Ces documents son réimprimés dans les *Mém. de Condé*, t. 3, p. 93-98; également dans EUGÉNIE DROZ, *Chemins de l'hérésie. Textes et documents*, 4 vol., Genève 1974, t. 3, p. 407 ss., *Protestant et catholiques parisiens face à l'édit de tolérance du 17 janvier 1562*, contenant entre autres les *Remonstrances* du Parlement de Paris du 12 février. Voir aussi la *Correspondance de Bèze*, t. 4, Annexe 2.

gistrer» l'édit sans tarder. À cette fin, le roi écrit au Parlement, le 20 janvier, pour que l'édit soit «enregistré» dans les plus brefs délais. Or l'on sait que l'«enregistrement» d'une loi (qu'elle soit sous la forme d'ordonnance, de lettres patentes, d'édit, etc.) était une prérogative du Parlement, qui avait le devoir et le droit de «vérifier» toute mesure législative avant de l'entériner, c'est-à-dire avant de lui conférer force exécutoire en tant que loi positive. Ce contrôle visait à certifier la conformité de la loi avec les lois fondamentales du royaume et à veiller à ce qu'elle ne soit pas en contradiction avec la législation en vigueur. S'ils n'étaient pas enregistrés par le Parlement, les textes de loi issus du Conseil royal restaient des projets législatifs sans valeur normative. De plus, le Parlement avait le droit de s'opposer à l'enregistrement ou, en l'occurrence, d'exiger des changements dans les textes législatifs, en présentant au roi des remontrances.<sup>8</sup>

Comme le Parlement traînait, le roi le sollicita encore le 20 janvier, le 1er et le 11 février,<sup>9</sup> en particulier après avoir appris que les conseillers préparaient des remontrances. Celles-ci sont en effet présentées à Sa Majesté le 12 février. Dans ses *Remonstrances*,<sup>10</sup> la Cour de Parlement est très explicite sur la question de la «tolérance». Que le roi veuille user de «clémence et bonté» – c'est-à-dire, de tolérance dans le sens large – pour «conserver ses subjects plustost que de les exterminer par punition» est certainement louable, «estant celle bonté accompagnée d'esperance qu'ilz se pourroient par temps réduire et revenir à l'Eglise Catholique» (p. 46). Mais la finalité de l'édit, qui est de recouvrer la concorde religieuse, dont le roi garde l'espoir, est contredite par le moyen utilisé: «le moyen advisé est expresse permission de deux Religions» – tolérance dans le sens étroit –, qui équivalait à légaliser la division religieuse, diamétralement opposée à la concorde – au sens étroit, d'unité confessionnelle –.<sup>11</sup>

<sup>8</sup> Comparé au droit constitutionnel du XXI<sup>e</sup> siècle, l'«enregistrement» serait l'archétype du contrôle de la constitutionnalité des lois, qui est aujourd'hui confié au Conseil constitutionnel ou à une institution équivalente.

<sup>9</sup> Cf. *Mém. de Condé*, t. 3, p. 23 ss.; 35 ss.; 39 ss.; 43 s.

<sup>10</sup> *Remonstrances faites au Roy de France par Messieurs de la Court de Parlement de Paris sur la publication de l'Edict du mois de Janvier*, Cambrai, Nicolas Lombard, 1561 [1562], dans *Mém. de Condé*, t. 3, p. 45 ss.; cf. *Concordia*, p. 400 s. Ces remontrances du 12 février 1562 sont suivies par d'autres *Remonstrances* du Parlement de Paris du 25 février, qui contiennent des conseils donnés au roi pour extirper l'hérésie (dans *Mém. de Condé*, t. 3, p. 78-82; voir Daubresse, p. 537 s.).

<sup>11</sup> Les précisions, que j'ajoute en incise, ne sont pas superflues, bien qu'elles semblent relever d'une certaine pédanterie. En effet, elles se justifient comme explications *ad abundan-*

À ceux qui blâment la sévérité – nous dirions, l'intolérance – des édits contre les hérétiques promulgués par François I<sup>er</sup> et Henri II, le Parlement objecte que ces «Edictz sont justifiez par ceux mesmes qui les accusent». Il suffit de considérer la sévérité avec laquelle les protestants ont traité «ceux qu'ilz ont jugez Hérétiques, comme les Anabaptistes, Servet et autres» (p. 47).

Aux yeux des parlementaires, affirmer que par la «permission» des deux religions l'on puisse atteindre la paix civile, c'est contredire toute l'histoire du christianisme, ancienne et nouvelle. Les *Remonstrances* consacrent quelques pages à démontrer que la diversité de religions n'a jamais été durable. Qu'il s'agisse du pays des Ligues (la Suisse) ou de l'Allemagne (le Saint-Empire), ou même des Villes libres impériales, «aussi-tost que la nouvelle [religion] s'est senti multipliée et plus forte, elle a chassé l'autre» (p. 53). Cela est d'autant plus vrai que «la religion permise» «est la pire de toutes et plus éloignée de la nostre, à sçavoir celle des Suysses, rejectée par les Protestants [entendons: les Luthériens]» (p. 54). D'où la question rhétorique que voici:

Estans doncques deux Religions par raison et expérience incompatibles, quel repos publicq peult-on espérer de la permission portée par les dictes Lettres Patentes?

Suivent des arguments empruntés à la «nature et humeur» du peuple français qui sont trop différents de ceux des «autres Nations [comme l'Angleterre], que l'on a vues changer et rechanger leur Religion en un moment». Sans aller aussi loin, le Parlement fait état des conséquences néfastes que la «permission de deux Religions» apporte dans la famille et dans la société. Entre le mari, la femme et les enfants, «ce ne sont que rancunes et divisions»; tout comme «les voisins de diverse Religion ne se voudroient trouver ès Mariages, Baptesmes et sépultures qui se font selon l'Eglise Catholique».

Pour le faire court, tous les liens ordonnez de Dieu pour la conjunction, société et amytié des hommes, seront rompuz pour la permission de deux Religions (p. 55).

tiam à l'attention de certains historiens qui, intéressés à la tolérance, demeurent comme sourds face à la concorde, dont pourtant les textes font état. Je renvoie à l'article de CARLOS GILLY, *Sebastiano Castellione, l'idea di tolleranza e l'opposizione alla politica di Filippo II*, «Rivista storica italiana», 110, 1998, p. 144-165, moins pour la clarté des idées exposées, que pour la foisonnante bibliographie offrant un panorama des diverses conceptions de la tolérance dans l'Europe du XVI<sup>e</sup> siècle.

De l'avis des parlementaires, la tolérance religieuse entraîne la désagrégation de la société.

*Contradictions intrinsèques de l'édit de Janvier*

En matière de doctrine, les *Remonstrances* soulignent les contradictions qu'engendre cette «permission». Les lettres patentes (c'est-à-dire l'édit) défendent aux ministres de la nouvelle religion de «prescher Doctrine qui contrevienne à la pure Parole de Dieu, selon qu'elle est au Symbole de Concile de Nicene, et ès Livres Canoniques du Vieil et Nouveau Testament, afin de ne remplir les subjects de nouvelles Hérésies». Mais le législateur ne s'est-il pas aperçu du contresens? «Si lesdictz Ministres preschent comme il leur est enjoinct, ilz ne seront Hérétiques; et ces motz de nouvelles Hérésies, impliquent qu'ils le soyent». On ne peut pas sortir de l'impasse.

La critique devient caustique, presque perfide, lorsque les *Remonstrances* révèlent une autre contradiction encore plus criante:

Aussi comment pourront lesdictz Ministres prescher selon le Symbole de Nicene, contenant ces mots: *Credo in Sanctam Ecclesiam Catholicam*; veu qu'ilz dényent sept Sacremens et n'en confessent que deux qu'ilz tiennent pour Symboles extérieurs, n'ayants vertu de conférer graces; dényent en l'Eucharistie la présence réelle du Corps et Sang de Jesus-Christ, abominant le Sacrifice continuel que nous appelons la Messe? (p. 57).<sup>12</sup>

Les conséquences de cette «permission» sont donc telles que le Parlement «ne peut en conscience procéder à la Lecture, Publication et enregistrement des dictes Lettres patentes». Sans compter que les États généraux dernièrement réunis à Orléans (1560/61) ont «requis» la conservation de la religion catholique.

Dans une note, le Parlement précise que «lesdictes *Remonstrances* seront enregistrées au Registre du Conseil d'icelle, affin que le Roy devenu majeur, puisse cognoistre le devoir que ladite Court y fait» (p. 59).<sup>13</sup>

<sup>12</sup> C'est un point délicat d'interprétation. Faut-il rappeler que les réformés confessaient également leur foi en l'Église catholique (c'est-à-dire universelle), conformément au *credo* de Nicée, ce que ne pouvaient concevoir les parlementaires? Accepter un tel bouleversement des sacrements et de telles attaques contre la messe équivalait pour eux à renier toute la Tradition qui, avec les Écritures, fondaient leur foi en cette *sancta ecclesia catholica*.

<sup>13</sup> Dans la séance du 25 février 1562, les parlementaires parisiens se plaindront de ce que l'édit a été diffusé avant leur approbation: «Après la Délibération dernièrement faite à

3. LA TOLÉRANCE SELON L'«INTERPRÉTATION» ET LES «LETTRES DE JUSSION» DU ROI

Ayant pris connaissance des *Remonstrances*, le roi se hâte de faire une *Déclaration et interprétation sur aucuns mots et articles contenus au présent Edict du 17 de janvier 1561*,<sup>14</sup> qu'il transmet le 14 février au Parlement. S'adressant à ses officiers, il les rassure quant à la permission qu'il leur a donnée de se rendre aux assemblées «de ceux de la nouvelle Religion», pour en contrôler la doctrine et pour veiller au respect de l'ordre public. Le roi précise qu'il a confié ce mandat non aux officiers de judicatures et des cours souveraines, mais aux officiers ordinaires, c'est-à-dire aux baillis, aux sénéchaux, aux prévôts ou à leurs lieutenants. Le contrôle du roi s'étend aux synodes et aux consistoires, qui ne se tiendront que par expresse autorisation royale, et où seront également présents les gouverneurs ou les lieutenants des provinces.

Le roi montre ainsi qu'il veut contrôler toutes les activités de «ceux de la religion», et il ajoute une précision sur l'aspect religieux des concessions qu'il vient d'octroyer par l'édit. À ceux qui s'inquiètent d'un possible changement de religion de la part du roi, il répond en les rassurant sur l'aspect transitoire de cette mesure législative, car il a décrété «le tout par provision, en attendant la détermination du Concile Général, ou que par Nous autrement en ait esté ordonné» (p. 16). La durée de l'édit est donc limitée, et s'étendra soit jusqu'aux décisions du Concile de Trente, soit jusqu'au moment où le roi aura pris une nouvelle décision.

*Pas question d'«approuver» deux religions*

Ses paroles révèlent quel type de «tolérance» le roi a entendu concéder:

sans que par nostredicte Ordonnance et la présente Déclaration, Nous ayons entendu et entendions approuver deux Religions en nostre Royaume, ains une seule, qui est celle de nostre sainte Eglise, en laquelle nos prédécesseurs Rois ont toujours vescu (*ibid.*).

Saint-Germain-en-Laye, ont esté dressées lesdictes Lettres Patentes, lesquelles ont esté envoyées et publiées en plusieurs autres Parlemens de ce Royaume, et imprimées, sans avoir attendu la délibération de ladite Court, en laquelle est acoustumé faire l'adresse des Loix et Edictz, affin que s'il y a quelques chose à dire, réformer ou rémonstrer, il se face premier que les envoyer aux autres Courtz»; *Mém. de Condé*, t. 3, p. 78.

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 15 ss.

Le message ne saurait être plus clair: jamais le roi n'a entendu «aprouver deux Religions» dans son État. Autrement dit, il n'est pas question de faire coexister les deux religions, ni donc de décréter la tolérance d'une autre religion. C'est là le cœur de la question, qui est déterminant pour contester à l'édit de Janvier la qualification d'édit de tolérance. Dans le royaume, affirme le roi, il n'y a qu'une religion, la religion catholique, qui est la religion des rois de France. La même religion que les rois s'engagent à maintenir par le serment qu'ils prêtent à leur sacre; serment qui représente une des lois fondamentales du royaume!

Après cette «interprétation», ce même 14 février, le roi envoie sa première *Lettre de jussion*,<sup>15</sup> enjoignant au Parlement d'enregistrer sans délai l'Ordonnance du 17 janvier. Le roi a de nouveau consulté les membres de son conseil privé, qui confirment les «motives de ladite ordonnance». Il assure les parlementaires qu'il s'agit d'une mesure provisoire, «le tout par manière de provision», suivant l'expression qui devient habituelle: «en attendant la détermination du Concile Général, ou que par Nous autrement en ait esté ordonné»; mais il ajoute un impératif, formulé suivant la tradition du pouvoir «absolu»:

Car tel est nostre plaisir, notwithstanding ce que dessus, et quelsconques Edicts, Ordonnances, Mandemens et deffenses à ce contraire (p. 18).

Si certains des contemporains ont cru que la France allait s'acheminer vers l'absolutisme, cette circonstance historique a de quoi les détromper. Tant s'en faut que le pouvoir royal fût absolu à cette époque: l'impératif du roi resta lettre morte.<sup>16</sup> Le Parlement persiste dans son refus, tant et si

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 17 ss.

<sup>16</sup> Après la lecture des *Remonstrances* en son Conseil de Saint-Germain-en-Laye, le roi mande et ordonne que l'enregistrement soit quand même exécuté: «Monsieur le Président, vous direz à ma Court de Parlement... que je veulx et entendez que mon Edict soit publié, et que ce soit pour Lundy prochain, et sans aulcune faulte» (c'est-à-dire lundi 23 février; mais il n'en fut rien). En outre, le roi s'exprime quant à l'obéissance qu'il exige de la part de ses sujets tant à son égard qu'à celui de sa mère: «je veulx estre obéy comme mes prédécesseurs Roys, et que l'on obéysse à la Royne Madame ma Mere, comme à Moy; et l'obéissance que on luy portera, je l'estimeray m'estre portée; la désobéissance que l'on luy fera, je l'estimeray aussi estre faicte à Moy, et m'en souviendray estant en aage» (d'après les Registres du Conseil du Parlement de Paris du 16 février, *Mém. de Condé*, t. 3, p. 68). Pour sa part, dans la même séance du Conseil royal, Catherine soulignait sa responsabilité dans le gouvernement et se plaignait de ce que les parlementaires ne lui obéissaient pas «au faict de la Religion», lui empêchant ainsi d'«oster les causes qui sembloient amener les troubles et émotions, disant qu'elle en portoit le principal ennuy, et en avoit toute la peine de pourveoir chacun jour au bien, repos et tranquillité des subjectz du Roy; et quant à elle, qu'elle n'a-

bien que le roi se voit obligé de revenir sur le sujet par une seconde *Lettre de jussion*, le 1er mars.<sup>17</sup> À l'assurance du caractère provisionnel de l'édit, qu'il répète sachant qu'il était essentiel,<sup>18</sup> à l'ordre absolu d'obéir, «car tel est nostre plaisir», le roi ajoute l'élément-clef qui devait exclure tout atermoiement du Parlement: «la nécessité du temps», car le conseil privé a «advisé et resolu qu'il est plus que nécessaire pour le bien de nostre service et repos de nos subjects» que l'édit soit enregistré sans plus attendre.

#### *Quatre éléments principaux de l'édit*

Ces divers éléments, réitérés dans les quatre documents, se retrouvent dans les réserves qui accompagnent l'approbation finale du Parlement: la nécessité, le caractère temporaire, la volonté du roi, auxquels il faut ajouter la possibilité, donnée comme fort probable, que le roi pût bientôt changer d'opinion pour revenir à de meilleurs sentiments. Il faut relire cette clause:

La Cour ayant esgard aux Lettres Patentes du Roy, en date du premier jour de ce mois, à l'urgente nécessité du temps, et obtemperant à la volonté du dict Seigneur Roy, a ordonné et ordonne, que sur le reply desdictes Lettres en forme d'Ordonnance, de Déclaration et de Jussion, ensemble sur celles dudict premier jour de ce mois, sera mis: *Lecta, publicata et registrata audito Procuratore Generali Regis;*

voit jamais changé de volonté en la Religion... et qu'elle faisoit et avoit fait instruire le Roy et Messieurs ses Enfans en la Religion de ses Prédécesseurs: vray est qu'elle avoit trouvé beaucoup d'abbus en la Religion, qu'elle desiroit estre corrigez et amendez, et le tout estre remis en vraye et sainte pureté et sainteté...». Pour se faire obéir, elle recourt à un autre argument plus persuasif: «La Royne se soubzriant et *sereno vultu*, leur dist [aux représentants du Parlement]: «dictes qu'ilz procèdent à la Publication de l'Edict, ainsi qu'il leur est mandé, et qu'ilz seront favorisez en toutes choses, et que en cela je tiendray la main, et feray adviser au paiement de leurs gaiges, et de tout ce qu'ilz demandent»» (*ibid.*, p. 69-70). — Sur l'affaiblissement de l'autorité royale à cette époque, voir *Concordia*, p. 195 ss.; cf. NICOLA M. SUTHERLAND, *Antoine de Bourbon, King of Navarre and the French Crisis of Authority, 1559-1562*, dans *French Government and Society, 1500-1850. Essays in Memory of A. Cobban*, ed. J. F. BOSHER, London, 1973, p. 1-18; ID., *The Huguenot Struggle of Recognition*, New Haven and London, 1980, ch. 3-4.

<sup>17</sup> *Mém. de Condé*, t. 3, p. 19 ss.

<sup>18</sup> Sur l'importance politique de l'aspect «temporaire» de l'édit de Janvier, des points de vue du législateur, des moyenneurs, des parlementaires et des réformés, voir les discussions dans *Concordia*, p. 396 s., 409 s., 414 s., 420 s. L'on peut ajouter que dans la pratique royale de promulguer des édits «par provision», les parlementaires ont subodoré une ruse, qu'ils ont désignée comme «provision politique» (*Mém. de Condé*, t. 3, p. 50: «La couverture prise, que c'est par provision politique, pour obvier aux séditions...»).

sans approbation toutesfois de la nouvelle Religion; le tout par manière de provision, et jusques à ce que par ledict Seigneur Roy autrement en ait esté ordonné. Faict au Parlement, le sixième jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante-un.<sup>19</sup> Collation faicte. Ainsi signé. Du Tillet (p. 21).

En ce qui concerne la tolérance, soulignons l'élément essentiel contenu dans la précision: «sans approbation toutesfois de la nouvelle Religion». Ce sont ces paroles qui qualifient la soi-disant tolérance<sup>20</sup> de l'édit de Janvier, qui devient exécutoire, c'est-à-dire loi du royaume, à partir de ce moment: le 6 mars 1562.<sup>21</sup>

Cette date de l'enregistrement doit nous rendre attentif à une autre question, importante pour l'histoire générale. Lorsqu'on affirme que le duc de Guise a, le premier, contrevenu à l'édit de Janvier par le «massacre» de Wassy, comme l'affirmera la propagande huguenote pour fonder principalement sur cet argument la légitimation de la prise d'armes dans ce même mois de mars – et comme le répéteront tous les historiens par la suite –, l'on oublie la chronologie. Le jour de Wassy, le 1er mars, le nouvel édit était encore en discussion, et la loi en vigueur à cette date était l'édit de Juillet 1561, prohibant les assemblées publiques, que le Parlement voudrait voir confirmé à cet instant même.<sup>22</sup> Ce constat rend ca-

<sup>19</sup> L'on sait qu'en France, jusqu'à 1564, l'année commençait à Pâques; par conséquent le mois de janvier 1561 correspond à l'année 1562 de notre chronologie.

<sup>20</sup> Si admirable que soit cette «tolérance» pour nous, elle était détestable pour eux. C'est sur cette différence de perspective que devrait se fonder le travail d'interprétation des historiens.

<sup>21</sup> La décision d'entériner l'édit ne résultait pas seulement de la pression du roi et de la reine sur leurs parlementaires, et de la persuasion longuement mûrie chez ces derniers. L'on passe sous silence que deux jours auparavant, le mercredi 4 mars, le Parlement avait été menacé par quelques centaines d'étudiants et d'autres personnes armés, venus au Palais exiger l'enregistrement immédiat de l'édit: «C'est que présentement ilz [les parlementaires] ont esté advertiz que en la Court de ce Pallais, y a plus de quatre cens Escolliers et autres armez, les aucuns à blanc (avec des espées), disans qu'ilz veulent parler au Premier Président et au Procureur Général du Roy, murmurans de ce que l'Edict n'est publié; et que si on ne leur veult bailler des Temples, ilz en prandront: n'agueres se sont retirez, mais ont dict qu'ilz reviendront à dix heures...» (*Mém. de Condé*, t. 3, p. 91).

<sup>22</sup> Dans la séance du 25 février, les parlementaires parisiens expriment l'opinion que voici: «La Délibération & Arrest donné en ladicté assemblée de Juin & Juillet [1561], a esté si solemnel que ladict Court n'y peult adjouster ou diminuer; & eust grandement désiré qu'il eust pleu au Roy le faire entretenir, ainsi qu'il avoit esté arrêté, ou du moins en la forme qu'il a esté dressé par l'Edict, & publié; & s'assure ladicté Court, qui si l'Arrest de ladicté Court eust esté suivy & observé, eust apporté entier repos & tranquillité aux subjectz du Roy» (*Mém. de Condé*, t. 3, p. 78).

duque toute légitimation d'une prise d'armes, ce que soutient pourtant le «Manifeste de Condé»,<sup>23</sup> véritable déclaration de guerre.

Que les concessions octroyées par l'édit de Janvier aient mécontenté les catholiques, on le comprend aisément. Mais qu'elles aient déplu également aux réformés<sup>24</sup> en dit long sur le mauvais accueil que la plus grande majorité réservait à l'idée de tolérance, Calvin et Bèze<sup>25</sup> en tête.

Les Parlements de Toulouse, Bordeaux, Rouen, Grenoble et Dijon, qui s'étaient déclarés solidaires de celui de Paris dans le refus de l'enregistrement, finissent pas céder et exécutent la volonté du roi. Cependant, le Parlement de Bourgogne revient à plusieurs reprises sur les concessions faites par l'édit de Janvier et confirmées par l'édit d'Amboise de mars 1563. Dans les années 1562-1564, l'avocat Jean Bégat (1523-1572)<sup>26</sup> se charge de composer des traités sur le problème de la tolérance. Ces textes comptent parmi les plus instructifs pour comprendre les nuances et les subtilités qui sous-tendent le débat sur la tolérance au début des guerres de religion.

#### 4. LA «TOLÉRANCE» DANS LES REMONSTRANCES DU PARLEMENT DE BOURGOGNE DE 1563

C'est un véritable traité sur la question de la tolérance qu'élabore Bégat sous la forme de remontrances, qui ont été souvent réimprimées et

<sup>23</sup> *Ample declaration faicte par Monsieur le Prince de Condé, pour monstrer les raisons qui l'ont contrainct d'entreprendre la defense tant de la Religion qu'il maintient comme bonne et sainte, que de l'autorité du Roy, et repos de ce Royaume. Avec la Protestation sur ce requise. Augmentee, outre la premiere Edition, s.l., 1562*, (le titre de la première éd. mentionnait *la defense de l'autorité du Roy, du gouvernement de la Royne, et du repos de ce Royaume*) rédigée vraisemblablement par Théodore de Bèze. – Notre remarque se borne à une pure question de principe, encore qu'elle laisse ouvert l'autre problème grave: la conduite du duc de Guise à Wassy est injustifiable et condamnable en elle-même; de fait, le duc n'a pas recouru à cet argument pour se justifier (cf. la lettre du duc de Guise au duc de Wurtemberg, 2 juillet 1561, BSHPF, 1875, p. 72). Mais c'est une question que nous ne pouvons pas aborder ici; cf. DE CAPRARIIS, *Propaganda e pensiero politico in Francia durante le guerre di religione*, Napoli, 1959, p. 95 s.

<sup>24</sup> Cf. *Concordia*, p. 398.

<sup>25</sup> Cf. *ibid.*, p. 260 s., p. 407 ss., 418 ss. Pour comprendre l'attitude de Bèze, il faut distinguer l'approbation qu'il a donnée à l'édit de Janvier (voir ci-dessus n. 7) de sa désapprobation fondamentale de la tolérance religieuse; c'est une autre question à creuser.

<sup>26</sup> Voir les art. J. Bégat dans le *Dictionnaire historique et critique* de BAYLE, *La vie des plus célèbres jurisconsultes de toutes les nations* (1737) de PIERRE TAISAND, la *Bibliographie des auteurs de Bourgogne* (1742) de PHILIBERT PAPILLON, les biographies de Nicéron, Moréri, Jöcher, Höfer, la *Biographie universelle* de MICHAUD, *La Grande encyclopédie*, le *Dictionnaire de Biographie Française*, etc. L'on souhaite une monographie sur ce remarquable auteur.

traduites en latin, en italien, en espagnol et en allemand. L'une des premières éditions, imprimée en 1563, porte le titre que voici: *Remonstrances au Roy des deputez des trois estats de son duché de Bourgoigne sur l'edict de la pacification, par où se monstre qu'en un royaume deux religions ne se peuvent soustenir, et les mauix qui ordinairement adviennent aux Roys et provinces où les heretiques sont permis et tolerez.*<sup>27</sup>

En dépit de la date et du titre, le texte semble avoir été rédigé antérieurement. En effet, Bégat a déjà exprimé oralement ses remarques devant le roi et la reine mère à propos de l'édit de Janvier. Il se peut que Bégat n'ait pas attendu l'édit d'Amboise pour rédiger son texte, qu'il a ensuite adapté aux circonstances,<sup>28</sup> afin que le Parlement de Bourgogne soit autorisé à ne pas enregistrer l'édit d'Amboise.

L'auteur utilise couramment le terme «tollérance» et le verbe «tollerer» tantôt au sens large, tantôt au sens étroit. Dans ce dernier cas, l'emploi de la notion de tolérance-légitimation peut étonner par sa modernité, mais il ne faut pas oublier que l'auteur est un juriste averti.

En brochant un ample panorama de l'histoire ecclésiastique juive et chrétienne, de l'histoire juridique de l'empire romain et du Moyen Âge, Bégat soutient la thèse que là où le prince tolère une religion qui n'est pas la sienne, son État est destiné à la ruine non seulement de la religion mais aussi des institutions civiles. Le danger s'aggrave avec le nombre d'autres religions qui, après la seconde, s'insinuent forcément dans l'État. Parce que chaque réformateur croit détenir la vraie foy, il juge ses adversaires hérétiques. Il suffit de voir les disputes entre Jean Calvin et Tileman Heshus<sup>29</sup> «sur les principaux Articles de nostre Foy», la cène, la prédestination, les mérites du Christ, la pénitence, etc.; l'un et l'autre «se disent estre bien fondez: ce qu'ils ne peuvent estre tous deux, veu qu'ils sont contraires, et que l'un d'eux se dit Chrestien, et appelle l'autre Hérétique.

Quel desordre doncques souffrira vostre Eglise par la discorde des Ministres de ceste nouvelle Religion, que en mesme lieu se rencontreront tantost Calvinistes, tantost ceux de la Confession d'Auguste [Augsbourg], tantost Anabaptistes, tantost libertins, tantost d'autres, dont les Sectes pullulent par la *Germanie*, et se mettront

<sup>27</sup> Publié à Envers [sic], F. Helman, 1563; un autre tirage, corrigé et amplifié sur meilleur exemplaire, avec annotation et citation des passages en marge, Anvers, G. Silvius, 1564. On peut lire ces remonstrances dans les *Mém. de Condé*, t. 4, p. 356-412, d'où je tire mes citations.

<sup>28</sup> Voir la note explicative dans les *Mém. de Condé*, t. 4, p. 356-357.

<sup>29</sup> Cf. *Concordia*, p. 372.

en contention d'avoir chacun un Ministre à leur poste, prenans sur ce fondement que par vostre Edit vous permettez l'exercice de la nouvelle religion, sans arrester ne définir laquelle des nouvelles Religions vous permettez estre exercée? Et pource, il semble que vous laissiez à la fantasia de vostre peuple de choisir celle qu'il voudra exercer (p. 381).

#### *La tolérance religieuse est source de confusion*

En s'adressant au «Roy très-benin», et à «Monsieur le Chancelier» («je parle devant vous»), l'auteur fait état de la confusion des pratiques religieuses dans le royaume; confusion qui se répercute dans tous les domaines de la vie civile (baptême, sépulture, mariage, divorce), fiscale, administrative, pénale, culturelle et surtout dans l'ordre public.

Quelle confusion est, par ailleurs, plus préjudiciable à la sûreté de l'État que celle qui met en jeu la fidélité des sujets à l'égard de leur prince? Bégat n'ignore pas que les réformés se faisaient un point d'honneur de se proclamer des fidèles sujets du roi, même plus fidèles que les sujets catholiques. Mais il n'ignore pas non plus qu'il y avait un point incontournable dans la doctrine des protestants, qui entamait cette fidélité, là où elle autorisait la désobéissance civile. Car, ceux de la nouvelle religion

ne craindront les Seigneurs, pource que les Hérétiques désobéissants au Magistrat ont toujours excusé leur faute, en disant qu'il vaut mieux obéir à Dieu que aux hommes;<sup>30</sup> sous ceste couleur, ont plusieurs d'entre eux voulu endurer jusques à la mort (p. 393).

Paradoxalement, observe Bégat, l'édit du roi autorise la résistance à l'autorité de la part des seigneurs qui font profession de la nouvelle religion, et qui peuvent se réclamer de leur doctrine afin de «maintenir leur conscience en liberté». Bégat ne voit en cette désobéissance qu'une autre source de confusion, du moment que les seigneurs réformés veulent imposer leur religion à leurs sujets catholiques et que, vice-versa, les seigneurs catholiques veulent imposer la leur à leurs sujets réformés. Le problème se complique lors des altercations entre les nobles qui prati-

<sup>30</sup> Voir M. TURCHETTI, «Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes» (*Actes 5: 29*). Aux sources théologiques du droit de résistance au siècle de la Réforme, dans *Le droit de résistance, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*. Colloque de Fontenay-Saint-Cloud, 12-13 mai 1995, éd. JEAN-CLAUDE ZANCARINI, Paris, ENS, 1999, pp. 71-102.

quent des religions différentes et qui sont seigneurs de la même seigneurie. Il y a

assez d'exemples de belles et grandes Seigneuries qui sont tenues par quatorze Seigneurs par indivis et communion de butes (bornes), Prestations et servitudes. En ce cas doncques, si un des Seigneurs veut faire prescher à la mode de Genève, et l'autre ne le veut, lequel viendra à ouir; et si de plusieurs Seigneurs l'un veut la Religion de Calvin, l'autre celle de Zuingle, l'autre de Heussusius, l'autre celle des Anabaptistes, en quelles querelles se trouveront-ils précipitez? C'est une ruine fatale à vostre Noblesse françoise, Sire, que l'inconvénient des querelles; et pleust à Dieu que les occasions en fussent moindres en vostre Royaume, entre les personnes que vous honorez du privilège de porter armes à toutes heures, et sans votre permission (p. 394).

Les préoccupations de Bégat proviennent en bonne partie de l'état permanent de conflit civil qu'engendre la tolérance religieuse.

*Tolérance religieuse, source de troubles civils*

L'auteur développe plusieurs arguments pour persuader Sa Majesté de révoquer la tolérance concédée par l'édit d'Amboise; mais nous ne saurions en faire ici un commentaire systématique. La substance des *Remonstrances* peut se résumer dans la phrase suivante:

Il n'est point de besoin en ce lieu vous ramentevoir les exemples des ruines qui sont advenues au povre peuple par la souffrance de deux diverses Religions ensemble: le long discours qui en a esté desjà fait est suffisant pour monstrier que deux Religions ne se peuvent comporter jamais en une République, sans la ruine de toutes les deux, et sans le grand dommage et oppression, le plus souvent, du Magistrat qui les tollere (p. 400).

Le jugement de Bégat a de quoi faire réfléchir l'historien qui veut comprendre l'état de la France en ce début des guerres de religion. Grâce à cet auteur, on se rend compte des raisons multiples qui ont rendu le conflit civil inévitable. Le magistrat qui tolère, met l'État en péril; c'est ce que nous apprend Bégat. À cela, dit-il, il n'y a aucune exception. C'est la raison pour laquelle, écrit Bégat s'adressant au roi, les parlementaires de Bourgogne

vous supplient doncques très-humblement estre conservez (s'il se peut faire) en ceste félicité. Et si nostre siècle est si infortuné qu'il n'en soit capable pour la diversité des Opinions, du moins, Sire, ils vous supplient qu'ils ne soyent contraints de veoir leurs adversaires faisans exercice publique de la Religion contraire à la vostre et à la leur, pour exterminer à la fin toutes les deux (p. 412).

5. L'APOLOGIE CONTRE LES REMONSTRANCES DE 1563

La modération de langage et la solidité des argumentations de Bégat sont à la base du succès et de la diffusion de ses *Remonstrances*. C'est pourquoi ses adversaires ne pouvaient pas rester sans répliquer. Pourtant le ton de l'*Apologie de l'Edit du Roy sur la pacification de son Royaume, Contre La Remonstrance des estats de Bourgogne*<sup>31</sup> n'est pas celui d'un huguenot combatif, mais celui d'un sujet qui est «esmeu et esguillonné par l'amour de la Patrie, du bien public et de son Prince». La modération que dégage ce texte anonyme a pu faire penser à Michel de L'Hospital comme auteur probable.<sup>32</sup> Comme les *Remonstrances* de Bégat, cette *Apologie* ne se réfère pas spécialement aux articles de l'édit d'Amboise. Elle discute de la question de la tolérance qu'a soulevée l'édit de Janvier et que poursuit le nouvel édit de pacification qui, de surcroît, donne «liberté à un chacun de sentir librement de la Religion, sans aucunement estre recherché du fait de sa conscience» (p. 425). L'auteur s'inscrit en faux contre la thèse de «Monsieur l'Orateur» (l'auteur des *Remonstrances*) qui considère que «la couleur de tollérer les Sectes à l'imitation des précédens empereurs» est un «dangereux conseil et un pernicieux exemple». Le premier point consiste donc à «prouver que les bons empereurs et sages Princes ont permis et tolléré Religion contraire à la Religion qu'il tenoyent» (p. 418-419). Son adversaire a tort de se préoccuper de la pluralité de confessions admises par le roi, car parmi ceux «qu'on appelle de la Religion nouvelle», il n'y a pas de Novatiens, d'Arriens, de Valentiniens, de Marcionistes, de Servetistes et d'Anabaptistes, comme le confirme la confession de foi que les réformés «ont faite à Poissy publiquement». Même l'accusation d'être des Sacramentaires n'a pas été prouvée. L'auteur, qui a peut-être lui-même participé aux Colloques de Poissy et de Saint-Germain de l'automne-hiver 1561-62, auxquels il fait allusion, reprend un argument courant pour soutenir la tolérance. Les réformés, dit-il, «con-

<sup>31</sup> S.l., 1564, dans *Mém. de Condé*, t. 4, p. 417 ss.

<sup>32</sup> DE CAPRARIIS, p. 180; mais l'hypothèse n'est pas confirmée par l'*Apologie* où l'auteur déclare suivre la confession des réformés (p. 425), et où l'on trouve d'autres arguments qui ne conviennent pas à la pensée du chancelier. Je dirais plutôt que ce texte fait singulièrement penser à l'anonyme *Exhortation aux Princes & Seigneurs du privé Conseil du Roy. Pour obvier aux seditions qui occultement semblent menacer les fideles pour le fait de la Religion. Oeuvre concluant, qu'il est expedient et necessaire pour la gloire de Dieu, illustration du Royaume, et repos public, avoir une Eglise pour les fideles*, s.l., 1561 (dans *Mém. de Condé*, t. 2, p. 613 ss.), faussement attribuée à Etienne Pasquier; cf. *Concordia*, p. 399 s., 424 s., 529 et 538.

sentent quant aux principaux Articles de nostre foy avecques l'Eglise Catholique [romaine]». Pourtant, l'auteur aurait dû savoir que, bien que courant, cet argument était réfuté par Calvin qui n'approuvait pas la doctrine des points fondamentaux de la foi.<sup>33</sup>

Sur un autre point, les opinions de cet auteur montrent qu'il n'est pas tout à fait aligné sur les positions de ses coreligionnaires: il est singulier qu'un auteur qui se déclare réformé admette que le roi puisse révoquer la tolérance. Cette contre-mesure lui semble cependant possible sous condition.

Ne faites doute aussi que nostre Roy ne face révocation de ceste liberté et permission, s'il voit qu'il soit expédient au repos public de son Royaume, comme depuis il a expliqué son Édikt, pour le regard de la suite de sa Cour (p. 425).

C'est ainsi que certains expliquent la réserve que le roi a rendue explicite quant au caractère provisoire de la tolérance; en raison, disent-ils, d'un hommage fait à sa cour et à son conseil privé.

En réalité, l'explication du roi a fait l'objet de véritables déclarations: la première, le 14 juin 1563, est la *Declaration sur l'edict de Pacification par laquelle est défendu à tous ceux de la religion qu'on dit reformee, et autres, de besogner de leurs mestiers et arts à huis et boutiques ouvertes les jours des festes commandées par l'eglise catholique, apostolique et romaine*; la deuxième est une *Declaration et interpretation sur l'edict de la pacification des troubles pour le fait de la Religion*, au sujet de la liberté d'exercice de la religion «prétendue réformée» étendue aux hautes justices en fiefs de haubert, etc. Il y a une troisième *Declaration* et une quatrième *Declaration faite à Roussillon sur l'edict de Pacification*, faites respectivement le 24 juin et 4 août 1564.<sup>34</sup> Elles montrent à quel point le royaume était perturbé par les mesures de tolérance religieuse dans des domaines très divers, et à quel point le gouvernement, persévérant dans sa politique de tolérance, faisait tous ses efforts pour maintenir ces mêmes mesures.

#### *Deux acceptions de la tolérance, étroite ou large*

Quant à la nature de cette tolérance, l'auteur de l'*Apologie* en précise deux significations: l'une étroite, juridique, dans le sens de permission lé-

<sup>33</sup> Voir les attaques de Calvin contre le *De officio pii viri* de CASSANDER, que le réformateur attribue faussement à Bauduin, dans *Concordia*, p. 335 ss.

<sup>34</sup> Ces déclarations sont éditées par A. FONTANON, t. 4, p. 276; 276-279; et 279.

gale; l'autre large, psychologique, dans le sens d'attitude de clémence et de douceur. Il précise d'abord que

permission n'est pas approbation. Dieu permet et laisse vivre les pecheurs, et toutesfois ne les approuve. Le Roy permet les lieux publics pour la retraite des femmes eshontées et impudiques, néantmoins n'approuve pas les impudicitez et paillardises. Ceste permission ne tend qu'à éviter plus grans maux en la République; ainsi est-il de la permission de deux Religions (p. 426).

Quoique la comparaison ne soit pas flatteuse pour la religion, l'auteur s'en sert pour souligner que l'état de nécessité impose la tolérance civile comme un moindre mal. D'autre part, il y a une autre tolérance qui est dictée par l'affection du roi pour ses sujets.

Nostre bon Prince à l'entrée de sa Couronne, en ses jeunes ans, a trouvé et cogneu que tant s'en faut que la sévérité des tortures, tourments, conflagrations, bannissemens et autres punitions, de laquelle ont usé ses Ancestres et Majeurs, contre ceux que vous appelez de la nouvelle Religion, les ayant réduits et révoquez de leurs Opinions, qu'au contraire, se sont par icelle confirmés et fortifiés en la Doctrine qui leur a esté preschée et annoncée par leurs Ministres... Pour ces causes, il luy a semblé bon d'user de modestie, douceur, clémence et mansuétude envers ses sujets qui sont de l'Eglise Réformée, et leur permettre des lieux pour s'assembler selon leur conscience, afin qu'ils ne fussent veus estre sans Dieu, sans Loy et sans Foy et Eglise; et aussi que la condition de leur Doctrine fust plus manifeste à tous par la conversation de la vie qu'ils meneront (p. 433).

L'auteur rend justice tant à l'attitude de clémence et de mansuétude (tolérance large) du roi, qu'aux mesures législatives (tolérance civile) que Sa Majesté a prises dès son avènement à la couronne.

L'auteur est probablement un homme de la cour ou un parlementaire. Il est bien renseigné sur les intentions du très jeune roi qui, le 28 janvier 1561, quelques semaines après être monté sur le trône, accorde un sursis aux poursuites contre les religionnaires.<sup>35</sup> Il s'agit bien là d'une mesure de tolérance.

<sup>35</sup> «Lettre du Roy, par laquelle est mandé que tous ceux qui seront détenus prisonniers pour le fait de la Religion soient mis hors de prison», *Mém. de Condé*, t. 2, p. 266 ss. Cf. *Recueil des anciennes lois françaises* cit., p. 99, à propos de la «Déclaration du 22 février 1561 pour l'exécution du sursis accordé par la lettre du 28 janvier aux poursuites contre les religionnaires», et l'«Arrêt d'enregistrement du 1er mars tant de la Lettre close du 28 janvier que de ladite Déclaration du 22 février», pour «cesser et supercéder toutes poursuites, procédures, adjournemens, recherches, défauts et jugemens qui se pourraient faire ou donner à l'encontre de toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, pour le fait de la religion».

Cette remarque doit faire réfléchir l'historien qui est habitué à voir le début de la tolérance civile dans l'édit de Janvier 1562, et pas avant celui-ci. Quelle est l'origine de l'attitude de tolérance de la part du gouvernement? À quand remonte-t-elle et dans quelles circonstances s'est-elle manifestée? En cherchant bien, nous pourrions constater que les premières traces de tolérance se trouvent dans les édits que François II avait promulgués au début de mars 1560. Toutefois, si le roi est différent, c'est la même reine mère, Catherine, qui est l'artisane de ces édits. Pour saisir la naissance de l'attitude de tolérance dont fait preuve Catherine dans les années 60, il faut faire quelques pas en arrière.

*À l'origine de la tolérance civile: mars 1560*

C'est en 1560 qu'apparaît pour la première fois dans les textes officiels du gouvernement la tolérance au sens large de miséricorde, clémence et pardon à l'égard des «fourvoyés de la foi».

Le jeune François II vient d'accéder au trône après la mort inopinée de son père, Henri II. Force est d'admettre que l'attitude de tolérance qui marque un changement dans la ligne politique du gouvernement,<sup>36</sup> est surtout l'œuvre de Catherine, à une époque où le chancelier n'est pas encore Michel de L'Hospital, mais François Olivier, qui appartient à la vieille garde d'Henri II.

Nous sommes au début mars 1560, quand la conjuration d'Amboise, dans le secret absolu, est préparée pour le 6 mars, puis renvoyée au 16. Mais ce n'est plus un secret pour Catherine qui a été mise au courant de la conspiration entre autres par le cardinal de Lorraine, informé par ses espions dès la mi-février.<sup>37</sup> Voulant déjouer le complot, pour dissuader les conspirateurs de le mener à terme, Catherine conseille au roi de promulguer deux édits de «pardon, rémission et abolition générale de tout le passé» pour ce qui concerne la religion.

Le premier, du 8 mars 1560 (enregistré le 11), est fait à l'intention des fidèles qui se sont éloignés de la foi catholique et qui, «les aucuns par inductions et subornations, autres par simplicité et ignorance, et autres

Des textes comme ceux-là, trop négligés par les historiens, pourraient servir à réviser le jugement courant sur l'attitude politique de Catherine et du roi dans les années qui précèdent et qui suivent l'édit de Janvier et la paix d'Amboise.

<sup>36</sup> Cf. *Concordia*, p. 213-227.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 195-200.

par curiosité plus que par malice, sont tombez en telles erreurs et inconveniens».<sup>38</sup>

Le roi s'en explique en des termes qui marquent son attitude tolérante à l'égard des «personnes de tous sexe, aages, qualitez et vocations [qui] se sont cy-devant trouvez ès cènes et baptesmes qui se sont faicts en nostre royaume à l'usage de Geneve».

Si l'on venait à faire la punition selon la rigueur de droit et de nos ordonnances, seroit faite une merveilleuse effusion de sang d'hommes, femmes, filles, jeunes gens constituez en fleur d'adolescence... chose (si cela advenait) qui tourneroit à perpétuel regret et desplaisir, et seroit contre nostre naturel, et non convenable à nostre aage: lesquelles nous invitent et incitent à user en cest endroit de clémence et de miséricorde (p. 23).

Le roi veut également que l'on sache qui lui a donné ces conseils de «clémence et de miséricorde»

De quoy nous avons plusieurs fois conféré avec nostre très honorée dame et mère; et finalement (suivant son advis) avons fait mettre cette matière en délibération de conseil, auquel estoient nostredite très-honorée dame et mère, nostre très-chère compagne la royne [Marie Stuart], les princes de nostre sang, et autres grands princes et seigneurs, nostre très-féal et amé chancelier [Olivier] et les gens de nostre conseil.

Le roi veut donc faire savoir que «ne voulans que le premier an de nostre règne soit au temps à venir remarqué par la postérité comme sanglant et plein de supplice de la mort de nos pauvres sujets<sup>39</sup> ... esperant moyennant grace de Dieu tirer plus de fruit par la voye de miséricorde que par la rigueur des supplices». En conséquence, il ordonne que personne ne soit soumis à enquête «quant au fait la religion» «pour le regard du passé»; ce qui équivaut à une amnistie générale pour tout délit concernant la religion. Toutefois, l'amnistie n'implique pas les délits contre l'ordre public et les crimes de lèse-majesté. Elle n'inclut donc pas «les prédicans, ny ceux qui sous pretexte de religion se trouvent avoir conspiré contre la personne de nostredite très-honorée dame et mère, la nostre, celle de nostre très-chère et très-amée compagne... ou qui se trouvent avoir machiné contre nostre estat» (*ibid.*).

<sup>38</sup> *Recueil des anciennes lois*, t. 14, p. 27.

<sup>39</sup> Voir WILLIAM MONTER, *Heresy Executions in Reformation Europe, 1520-65*, dans *Tolerance and intolerance in European Reformation*, ed. OLE PETER GRELL and BOB SCRIBNER, Cambridge, 1996, p. 48-64.

Le second édit, également du 8 mars (enregistré aussi le 11), est également un édit de tolérance et d'amnistie qui s'adresse à ceux qui «se sont mis en chemin pour venir devers nous, en plusieurs et diverses troupes; la plupart d'entr'eux garnis d'armes et pistolets, sous couleur de nous vouloir (comme ils disent) présenter certaine confession de leur foy, qui est voye scandaleuse, et contre tout droit divin et humain» (p. 24-25). Le législateur distingue nettement la motivation politique de la motivation religieuse. La première montre «combien est damnable» une telle entreprise, qui «mérite griefve et exemplaire punition»; la seconde peut être pardonnée, compte tenu de «la grande simplicité et ignorance d'aucuns». C'est à ces derniers que le roi adresse ses paroles de clémence, parce qu'il veut «conserver ceux qui recognoistront leur faute et délaisseront un si damnable voye et par là espargnant le sang de nostre peuple». Quant aux premiers, ils sont «traîtres à l'estat, au roi et à sa famille»; le souverain veut «chastier ceux qui obstinément demeureront en telles meschantes et scandaleuses entreprises, et les punir selon la rigueur et sévérité de la loy, de manière que l'exemple en demeure à toujours».

Il faut souligner que ces deux édits sont promulgués avant l'exécution du projet de La Renaudie, et qu'on leur donne toute la publicité possible «à cry public et son de trompe», «par les carrefours et lieux publics de nos villes d'Amboise, Tours, Chinon, Poitiers, Orléans, Blois et ailleurs où il appartiendra» (p. 25). Cela prive les conjurés qui ont persévéré dans leur entreprise d'une des circonstances atténuantes. Bien sûr, nous ne savons pas quelle a été la réception de ces édits, ni s'ils ont vraiment atteint les gens concernés et dans quelle mesure. Quoi qu'il en soit, l'historien ne doit pas négliger d'être attentif aux mesures législatives de tolérance prises et diffusées dans un moment crucial, d'autant que leur analyse pourrait modifier les jugements historiques portés couramment (il y a unanimité dans l'historiographie depuis des siècles) contre l'excessive sévérité, sinon la cruauté, du gouvernement dans les châtimens des conjurés armés, convaincus du crime de lèse-majesté.

Avertis du fait que l'origine de la tolérance (du moins, de ce type de tolérance) remonte à mars 1560, ne perdons pas notre fil conducteur, et revenons à 1563 et au débat sur la tolérance des édits de ce temps-là.

#### Conclusion de l'Apologie

L'auteur de l'Apologie de 1563 finit par rejeter sur le clergé la responsabilité de la dégradation non seulement religieuse mais aussi civile du

royaume. Ce même clergé, qui n'a pas su trouver une entente à Poissy en 1561, est responsable de la guerre civile.

Si Messieurs les Esvesques eussent esté à Poissy de cest avis [«estre plus expédient de donner lieu de conférence à chasque Partie, afin qu'il ne fust veu vouloir appaiser les contendens plus par la violence que par douceur et mansuétude, et douce persuasion», comme jadis l'évêque Alexandre à l'égard d'Arrius], et qu'ils eussent voulu souffrir en douceur et aequanimité, conférer toutes les Parties avec eux, nous ne fussions jamais en telles misères et calamitez comme nous sommes (Apologie, p. 434-435).

Rendre le clergé responsable de l'échec de Poissy, c'est bien l'opinion qu'avait répandue l'*Ample discours des actes de Poissy*,<sup>40</sup> imprimé à gros tirage. À présent, l'arrogance des ecclésiastiques est telle que ceux-ci ne supportent pas la décision du roi de tolérer les réformés.

Si Messieurs les Ecclésiastiques avoyent ceste considération que l'ambition a causé tous les Schismes qui voguent pour le jourd'huy, ils abaisseroyent leurs cornes et filleroient plus doux, et mitigueroyent leur grande sévérité. S'ils ont esté repoussez de leurs Eglises, le Roy les y remet par son Edit: les autres y sont entretenus et contregardez. Neantmoins ne peuvent tollérer et permettre que le Roy soit obéy en son Édit, pour faire sortir de son Royaume toute sédition, et réduire ses sujets en paix et repos (p. 436).

Si les réformés sont sortis de l'Église romaine, la faute en revient à cette dernière qui a oublié ce que signifie être une mère pour ses enfants, pour n'être qu'une

mère qui dégénère de son naturel amour et condition... La mère douée de ses conditions naturelles ne peut jamais oublier son enfant, et quelque chose qu'il soit jugé par des Médecins, s'efforce de tout son pouvoir de le remettre en son estat de santé. Les conditions sont fort estrangères des termes ordinaires que vous tenez, Messieurs les Ecclésiastiques, en criant au peuple: chassez, tuez, bruslez. Vous vous servez assez du nom d'Église, mais de suivre ses vertus naturelles, vous n'en tenez conte (p. 439).

<sup>40</sup> Contenant le commencement de l'assemblée, l'entrée et issue du Colloque des Preslats de France, et Ministres de l'Évangile... Ensemble la Harangue du Roy Charles IX. Avec les sommaires poincts des oraisons de Monsieur le Chancelier, Theodore de Besze, et du Cardinal de Lorraine, s.l., 1561. Mais cf. l'opinion de Claude d'Espence dans *Concordia*, p. 326, 395, 465 s., et dans mon article, *Une question mal posée: la Confession d'Augsbourg, le cardinal de Lorraine et les Moyenneurs au Colloque de Poissy en 1561*, «Zwingliana», 20, 1993, p. 90 ss.

L'auteur conclut en donnant une précision étonnante concernant la durée estimée de la tolérance, chose presque unique dans les écrits de cette période.

A l'opposite, vous ne pouvez porter gratuitement après tant de maux et misères, un seul demi-an jusques à la définition d'un bon Concile Général et National, la permission que fait le Roy à ceux qui ont scrupule de conscience de fréquenter et communiquer avecques vous, pour la corruption des abus qu'ils disent que vous maintenez en vostre Religion. Si vous aviez souvenance des Histoires, vous ne seriez si desdaignez et constriestez contre l'Édit de Pacification, comme vous estes (*ibid.*).

Cette précision temporelle, «un seul demi-an», est importante à plus d'un titre. En supposant que l'*Apologie* ait été publiée après le 3 août 1563 (en raison de l'allusion à la reprise du Havre), et en comptant six mois, la prévision de l'auteur tomberait au mois de février 1564 au plus tôt. Il ne pense pas au Concile de Trente, comme le pensait le législateur en parlant du Concile général, mais il envisage la réunion d'un autre concile ou d'un colloque du genre de celui de Poissy.<sup>41</sup> Mais, cette remarque mise à part, la précision nous fournit un renseignement sur l'auteur. Bien qu'il se déclare réformé, l'auteur ne suit pas non plus sur ce point l'opinion de ses coreligionnaires, qui ne voient dans le caractère provisoire de l'édit qu'une menace, car le régime de tolérance, une fois commencé, n'aurait pu s'arrêter qu'à la complète conversion de tout le royaume à la vraie religion. C'est l'état de guerre, tel une contre-menace, qui est censé veiller à maintenir les concessions royales. Notre auteur, en effet, est proche des parlementaires qui appuient les mesures législatives du roi visant à arrêter le conflit armé.

#### 6. LA «TOLÉRANCE» SELON LA *RESPONSE* DE JEAN BÉGAT À L'*APOLOGIE*

Dans la *Response pour les Deputez des trois Estatz du pays de Bourgoigne. Contre la calumnieuse accusation, publiée soubz le tiltre d'Apologie de l'edict du Roy, pour la pacification de son Royaume* (s.l., s.d.), Jean Bégat réplique sur le fond et sur la forme, soit par des arguments importants, soit par des flèches polémiques. Nous laissons ces dernières à l'arrière-plan, pour nous attaquer aux arguments de fond portant sur la tolérance.

<sup>41</sup> De fait, il sera réuni en 1566; cf. DONALD NUGENT, *A Parisian Colloquy of 1566: Holy Spirit or Holy Church*, «Renaissance Quarterly», 23, 1970, p. 25-36.

#### *Les «remontrances» ne portent pas préjudice à la souveraineté*

Réuni en mars 1563, le Parlement de Bourgogne a adressé ses *Remonstrances* au roi. Ce n'est pas un acte de désobéissance, car il n'a nullement entendu «résister ou contredire» à la volonté de Sa Majesté. Au contraire, assure Bégat dans la rhétorique de l'époque, «nous reverons son throne comme le ciel; nous estimons son estat immuable en toute dignité comme le soleil; l'estat de la Royne comme la Lune, et des seigneurs de leur conseil comme les estoilles du ciel, selon que le songe de Joseph est interprété en Moyse (Gn, 37)» (*Response*, fol. B 1r). C'est donc dans le respect de l'autorité royale que «les Estatz de Bourgoigne ont delegué personnages suffisants pour preadvertir le Roy et son conseil des inconveniens qu'ilz craignoient devoir advenir pour la publication de l'edict, tolerant deux diverses sortes de Religions». Dès lors, parler de désobéissance signifie abuser les lecteurs et calomnier les parlementaires bourguignons.

Bégat précise alors le droit de remontrance: «Dans une republicque bien et heureusement constituee ... le particulier est ouy aux remonstrances contre la loy, avant que la loy soit publiee et receue». Pourquoi donc l'auteur de l'*Apologie* s'en prend-il aux États de Bourgogne, comme si ce qui est permis à un particulier ne l'était pas à une assemblée et à une cour de parlement? Peut-être que pour «Monsieur l'Apologueur ... cest exemple d'une republicque Democratique n'est convenable à la nostre, où c'est au Prince de commander, et au peuple d'obeyr», dit ironiquement Bégat, en se plaçant du côté des intérêts du peuple pour renvoyer son adversaire aux côtés du pouvoir royal. De plus, il est plus dangereux d'exprimer des objections contre une loi dans une démocratie que dans une monarchie.

S'il estoit reprehensible en aucun lieu de publier les raisons contraires à la loy, il le seroit es Republicques gouvernees à la volonté du peuple, plus qu'en celles qui obeysent aux Roys; pource qu'en icelles le peuple s'eleve plus facilement, quand il trouve des raisons colorees qui peuvent servir d'allumettes au feu de son affection. Et pource, est il besoing qu'il soit persuadé à l'obeissance des loix plus qu'aux Monarchies, où le peuple n'est pas retenu seulement en l'obeissance par persuasion, mais par autorité (fol. C 7v).

Une monarchie court moins de risques qu'une démocratie lorsqu'on soulève des objections à l'encontre d'une nouvelle loi. C'est l'occasion pour Bégat d'exprimer avec plus de précisions ses vues sur le droit de remontrance en relation avec la souveraineté en général.

*Différence entre «remonter» et «résister»*

«Ceste provision contre les edictz et liberté de remonstrer avant que recepvoir la loy» n'est pas uniquement une prérogative de la monarchie française, mais de toutes les monarchies chrétiennes, où «le Prince veult commander par raison plus que par autorité». En supposant, comme il se doit, «que le Roy regne par la volonté de Dieu», et que, comme dit saint Paul, «qui resiste au Prince, il resiste à l'ordonnance de Dieu», Bégat retourne contre son adversaire l'accusation de désobéissance: ce sont les réformés qui non seulement n'ont pas obéi au roi, mais qui se sont armés pour résister à sa volonté. Voici la différence entre remonter et résister:

Car il y a grand différence entre un qui refuse d'obeyr, et s'arme pour resister, et un autre qui sans resistance rend la raison de son refus, offrant subir la peine contenue en la loy plustost que d'y condescendre, ou un qui delibere avant que d'obeyr, et requiert sa raison estre entendue pour après rendre l'obeissance telle qu'il doit (fol. B 7r).

Alors que remonter ne signifie pas attenter à la souveraineté, «résister par voye de faict», en prenant les armes, équivaut à se comporter en rebelles; «et si quelques uns de nostre temps ont ainsi faict, ceux là doivent estre blamez».

*Les Remonstrances blâment un type de tolérance, mais elles ne proposent pas l'intolérance ni l'extermination*

Bégat invite l'Apologueur, qui se montre «tant affectionné à la patrie», à le suivre dans le raisonnement qui était à la base des *Remonstrances*.

Nous estimions que mettre en publicque exercice devant nos yeux une Religion contraire à la nostre, et qui exterme la nostre, c'estoit en tolérant les autres, que l'on n'approuve pas, ruiner ceux que l'on approuve. Et pour ce n'avions moindre affection que les Juifz, voyans en leur Temple l'abomination de l'idole à la ruine de leur Religion. A nous autres Chrestiens, le Temple c'est l'Eglise, laquelle tolérant deux divers sacrifices, diverses oblations, divers ministres, et divers autels, n'est moins polue que le Temple de Jerusalem, recepvant l'image d'un homme pour adorer (fol. C 2v).

Il est à peine besoin de remarquer que cet argument est exactement le même que celui que soutenaient les réformés lorsqu'ils se refusaient à

aller à la messe, selon le principe évangélique qu'il ne peut rien y avoir de commun entre Béliel et le Christ.<sup>42</sup>

Quant à savoir le vrai «subiect et sommaire des remonstrances», Bégat s'efforce de faire comprendre que celles-ci ne parlent que «d'empescher l'exercice publicque de deux Religions», parce que «l'exercice libre de deux Eglises toléré ruine la Republicque et le Roy». Ce sont donc des raisons qui veulent sauvegarder la cohésion civile et politique du royaume. En revanche, le but des remonstrances n'a pas du tout été de pousser le roi à «exterminer la Religion contraire à celle du Roy» ni à «ruiner et chasser de la Republicque tous les Heretiques», comme l'auteur de l'*Apologie* voudrait le faire entendre. Bégat est formel sur ce point: s'il est vrai que la «cause principale des troubles et du malheur auquel nous nous trouvons» est à attribuer au fait que «l'on a cy devant usé de trop longue tollerance et dissimulation»,<sup>43</sup> il est tout aussi vrai que «maintenant... les rigoreuses peines et persecutions des Hereticques, ne peuvent auiourd'huy estre exercees sans scandale et dommage de la Republicque et de l'Eglise» (fol. D 5r). Grâce à un sens historique très aigu, Bégat comprend que le changement de la réalité civile et religieuse du royaume ne permet plus d'appliquer les peines sévères qui jadis étaient appliquées contre les hérétiques. C'est là un point capital de sa position de juriste et d'homme d'État, lorsqu'il veut faire comprendre que les raisons de la concorde religieuse et civile, compromises dans l'état actuel, n'ont pas de commune mesure avec l'intolérance et à la persécution. Il fournit lui-même – ce qui est remarquable – des raisons en faveur de la tolérance, une tolérance qui ressemble davantage à celle prônée par Castellion qu'à celle souhaitée par les réformés.

Combien que ce nous soit tresgrand regret de veoir l'union de l'Eglise rompue, et la robbe de Jesus Christ divisée, dont chacun prent une piece pour son

<sup>42</sup> «Nous ne communiquons pas avec les Papistes. Est-ce que nous les estimons comme pourceaux ou chiens, tellement que nous fuyons de les hanter? Ains au contraire nous avons pitié de leur aveuglement; nous taschons de remedier à leur vices, entant qu'en nous est; nous les aimons d'une affection fraternelle; nous ne faisons point de difficulté de les recevoir entre nous, ains y sommes fort volontaires, pourveu qu'ils aient la patience avec nous d'invoquer Dieu purement; brief, nous sommes prest d'approcher d'eux, et nous y adjoindre par tous moyens, moyennant qu'ils ne sous destournent point de Christ. Seulement nous fuyons de communiquer à leur idolatrie; ce qui ne feroit que les endurcir, nous poluer, et envelopper tant eux que nous tous ensemble en condamnation et perdition»: CALVIN, *Response à un Moyenneur*, dans son *Recueil des Opuscles*, Genève, 1566, p. 1909, cité et discuté dans *Concordia*, p. 338 s.

<sup>43</sup> Sur l'accusation de «connivence et dissimulation», portée contre le gouvernement par un large éventail de l'opinion publique, voir *Concordia*, p. 398 s.

manteau, toutesfoys nous louons Dieu, tresprudent oeconome de sa maison, qui par ce conseil y met telle ordre qu'il luy plaist. Et quoy que nous cognoissons l'ivraye que le malin a semé sur le bon grain, nous ne voulons pas entreprendre de l'arracher de crainte que quant et quant nous n'arrachions ce qui est bon. Nous attendons que le Maistre envoie les ouvriers qui discernent plus prudemment le bien d'avec le mal (fol. D 5v-6r).

C'est un argument typiquement castellioniste que Calvin avait réfuté catégoriquement.<sup>44</sup> Par cet argument, Bégat réplique à son adversaire en précisant que sa propre interprétation du passage en question de l'Évangile (Mt 13: 24-30) est bien la meilleure que l'on puisse tirer de «l'eschole des Saintz personnages du temps passé», lesquels «nous ont mieux appris que nostre correcteur ne pense». En se conformant à cette interprétation empreinte de tolérance et de clémence, les délégués des États de Bourgogne «n'ont usé de ceste rigoureuse et severe requisition qu'il [l'auteur de l'*Apologie*] leur impute: ilz se sont contenuz en l'esprit de douceur que Jesus Christ desira en ses Apostres».

En débarrassant le champ de cette équivoque qui assimile le désir d'union et de concorde à l'intolérance et à l'esprit de persécution, Bégat affirme que sa thèse est conforme à la tradition religieuse et sauvegarde le bon gouvernement civil.

Les meilleurs auteurs chrétiens recommandent la concorde. Saint Augustin dans son *De unitate Ecclesiae*, saint Basile commentant les *Psalmes*, saint Ignace écrivant aux gens d'Ephèse, de Philadelphie et aux Philippines, ne recommandent qu'une chose: «de ne se point separer, comme la separation estant la vraye ruine de l'Eglise, [celle-ci] consistant en l'Esprit de concorde et union».

Conformement doncques à ces doctrines et traditions, noz deleguez ont supplié treshumblement le Roy, que s'il estimoit qu'en son royaume il y eust une Eglise, en laquelle il eust esté non seulement baptisez, mais par la grace et vocation de Dieu, eust esté oingt Roy de son peuple, il ne permist la division d'icelle; il ne souffrit Autel contre Autel estre erigé, pour parler comme d'autres anciens Auteurs (fol. D 7v-D 8r).

<sup>44</sup> Voir CALVIN, *Declaration pour maintenir la vraye foy que tiennent tous les Chrestiens de la Trinité des personnes en un seul Dieu. Contre les erreurs detestables de Michel Servet Espagnol. Où il est aussi monstré, qu'il est licite de punir les heretiques; et qu'à bon droict ce meschant a esté executé par justice en la ville de Geneve*, Genève, 1554; cf. *Concordia*, p. 407 ss.; M. TURCHETTI, *Calvin face aux tenants de la concorde (Moyenneurs) et aux partisans de la tolérance (Castellionistes)*, dans *Calvin et ses contemporains*, Actes du Colloque, éd. OLIVIER MILLET, Genève, 1998, p. 43-56; cf. JOSEPH LECLER, *Histoire de la tolérance au siècle de la Réforme*, Paris, 1555, t. 1, p. 327 ss.

Contrairement à cette recommandation de garder l'unité, les édits de Janvier et d'Amboise ont provoqué une fissure dans la concorde religieuse du royaume. C'est contre cette rupture de la conformité religieuse que les États de Bourgogne ont voulu exprimer leurs objections; ils n'ont pas voulu encourager la persécution.

Voilà «la somme et subiect des remonstrances que l'on calomnie, comme ayant voulu exterminer toutes les personnes qui soustiennent religion contraire ou differente de celle du Roy».

Les distinctions de Bégat sont précieuses pour notre propos, car elles expliquent – mieux que n'importe quel historien ou philosophe de nos jours – que prôner la concorde, au sens étroit, ne signifie point prôner l'intolérance religieuse ni la répression violente.

#### *Différence capitale entre tolérer une autre religion et en tolérer l'exercice public*

Au nom des députés des États de Bourgogne, Bégat remercie le roi «qui a pardonné à ceux contre lesquels il s'estoit déclaré offensé». Dans ce même «Esprit de douceur» (fol. D 8v) et de tolérance, Bégat déclare que lui et ses collègues «sont prestz de recepvoir leurs ennemys tenantz Religion contraire à la leur pour citoyens de mesme republicque». Ce n'était pas une acceptation négligeable, étant donné que l'une des revendications fondamentales des réformés consistait à obtenir l'égalité civile comme citoyens jouissant des mêmes droits que les catholiques. À cette forme de tolérance-douceur s'oppose néanmoins une autre tolérance qui, elle, est considérée comme une vraie difficulté: «que le Roy accorde par ses lettres que ceulx qui sont separez, auront certains lieux pour l'exercice de leur pretendue Religion»; c'est cela qui préoccupe le peuple de Bourgogne «comme de chose important leur ruine». Certes, il serait souhaitable que l'on revienne à la concorde et à l'unité religieuse. Mais, affirme Bégat en reprenant une idée déjà exprimée dans ses *Remonstrances*,

Si nostre siecle est tant infortuné qu'il n'en soit capable pour la diversité des opinions, du moins que les Catholiques du pays de Bourgogne ne soyent contreinctz veoir leurs adversaires faire exercice publicque de la Religion contraire à celle du Roy et à la leur, pour exterminer à la fin toutes les deux (fol. D 8v).

Cette crainte de voir disparaître les deux religions, rendait plus pressant encore l'impératif de la concorde: «qu'il n'y eust qu'une Religion». Cet impératif coïncide avec le devoir civil. D'ailleurs, qui «est celuy tant mal affectionné à la Republicque qui ne fist mesme souhait?»; d'autant

qu'on «a bien dict que la diversité des Religions ruine la Republicque» et que «le royaume divisé sera desolé».

Mais Bégat va plus loin dans son analyse, où il distingue la tolérance désormais nécessaire d'une autre religion, de la tolérance non nécessaire, et de surcroît dangereuse, d'un autre culte. C'est là une autre requête des États de Bourgogne, à propos de laquelle leurs adversaires ont mystifié les lecteurs.

Sur ce que l'on a proposé, que si le temps estoit tel qu'il falust necessairement endurer deux Religions, qu'il n'en y auroit que l'une exercée (fol. E 2r).

Bégat connaît l'argument contraire soutenu par les réformés: «l'empeschement de l'exercice est extermination de la Religion que l'on disoit estre publicquement exercée, d'autant que l'on dict que nulle Religion ne se peult soustenir sans exercice publicque, et que la Religion qui se dict reformée ne peult subsister, si elle n'est exercée publicquement, à l'usage de Geneve». Et c'est bien à propos de cet argument que Bégat relève un changement chez les réformés, un changement d'attitude qui ne correspond plus à la doctrine prêchée par leurs maîtres «il n'y a pas encore dix ans».

#### *Contradictions de Calvin*

Dans son «Commentaire au Psaume 26», écrit Bégat, Calvin<sup>45</sup> reprend les anabaptistes «lesquelz, poussez d'une outrecuidance, se sont separez des saintes Eglises, pour ce qu'ilz ne les voyent point si bien re-purges de toutes ordures, comme il seroit à desirer. Ce sont ses propres motz». Or, si comme l'a dit Calvin,

les Cathares et Donatistes, et les Anabaptistes de nostre temps sont blasmez d'outrecuidance, pour s'estre separez soubz ceste occasion, qui excusera messieurs les reformez du mesme blâme, quant soubz ombre des abuz qu'ilz voyent en l'eglise où ilz ont esté baptizez, ilz se separent d'icelle, et ce après avoir leu leur principal docteur, qui leur dict par expres en lieu mesme, que la corruption ne doit point empescher chascun fidele, qu'il ne puisse saintement et en bonne conscience demourer en la société de l'Eglise... et ne nous fasse renoncer à l'union que nous devons avoir avec les fideles par l'ordonnance de Dieu. Quelle Eglise laisserent les Donatistes et

<sup>45</sup> Cf. J. CALVINUS, *Comm. in Ps. 26, 5*, dans *Calvini Opera* (ed. G. BAUM et al., 59 vol., Brunsvigae, 1863-1900), vol. 31, col. 266; cf. *Concordia*, p. 490 ss.

Cathares que Calvin blasme, sinon celle mesme que les reformez laissent aujour-d'huy? (fol. E 3r-v).

En fait de schisme, la comparaison des Donatistes avec les Calvinistes est particulièrement efficace pour l'heure, car elle est utilisée par François Bauduin dans sa controverse contre Calvin. En cette même années 1563, Bauduin publie une nouvelle édition de l'œuvre d'Optat de Milève, *De schismate Donatistarum libri sex adversus Parmenianum*, et y développe l'analogie avec le schisme des calvinistes.<sup>46</sup> Il est fort probable que Bégat soit au courant. En tout cas, il exploite la comparaison dans le même sens que Bauduin, qui a entrepris à son tour une bataille pour la concorde religieuse. Et Bégat de relever les contradictions des réformés qui semblent oublier la leçon de leur maître, lorsqu'ils prétendent légitimer leur séparation d'avec les catholiques et, de plus, avoir la liberté d'exercer publiquement leur religion. Il importe de suivre Bégat qui, à propos de la liberté de conscience, d'une part s'accorde paradoxalement avec Calvin, qui ne l'approuvait pas chez les Donatistes, et d'autre part s'oppose aux Calvinistes, qui à présent la réclament pour eux-mêmes.

Si Calvin ne permet aux Donatistes et Cathares la liberté de conscience qu'ilz cerchoyent pour se separer de l'Eglise, soubz ombre de la corruption et des ordures d'icelle (car je veux user des motz de Calvin), pourquoy retient il pour luy et les siens la licence qu'il reprint en ceux là? et comme evitera il la condamnation qu'il veut faire tomber sur les Anabaptistes de ce temps, pour les dire participantz de l'outrecuidance des Donatistes? (fol. E 4r)

C'est par goût de l'ironie que Bégat critique l'opinion de Calvin sur les Donatistes, car au fond il l'apprécie. De fait, il s'en sert pour mieux embarrasser les Calvinistes qui, en exigeant la séparation d'avec les papistes et la liberté d'exercer leur culte à part, pèchent par incohérence.

Si ceste doctrine doncques de Calvin est vraie, c'est tresmauvaise excuse à messieurs les reformez de nostre temps, de dire que pour exercer la Religion ilz ne veuillent participer, ny communiquer à noz Sacremens, pource qu'en bonne ou saine conscience ilz ne peuvent demourer en nostre eglise, veu les abuz qui y sont. Car ceste excuse est pleine d'outrecuidance dont Calvin condamne les Anabaptistes de ce temps, et les Donatistes anciens (*ibid.*).

À la réprobation de Calvin à l'encontre des schismatiques passés et présents, Bégat ajoute celle de Luther à l'encontre des Frères de Bohême,

<sup>46</sup> *Ibid.*, tout le ch. 13.

pour démontrer que les maîtres de la Réforme ont toujours condamné ceux qui se sont définitivement séparés de l'Église. Mais, observe Bégat, les réformés prétendent deux choses: s'abstenir du culte et des cérémonies en commun avec les catholiques; et vouloir exercer un autre culte et d'autres cérémonies dans une Église séparée. Si la deuxième est plus grave que la première, celle-ci présente également ses inconvénients. Quant au premier point, leur abstention exclut à jamais toute possibilité pour eux de recouvrer la concorde religieuse, soit que les catholiques se convertissent à la Réforme, soit que les réformés reviennent à l'Église mère. Car, si les réformés

demouroyent avec nous participans à nos oraisons et assemblees, ou ilz nous reformeroyent avec eux par leurs bons exemples, s'ilz sont reformez comme ilz disent; ou nous, si la verité est de nostre costé, les tirerions à nostre part. Mais hélas, ilz nous fuyent et abandonnent, et est impossible que les parties de ce corps qui sont separees, vivent plus d'un mesme esprit (fol. E 5v).

Quant au second point, Bégat se plaît, peut-être avec une certaine perfidie, à rappeler les préceptes que Calvin avait formulés, presque vingt ans auparavant (1545), dans son *Petit traicté monstrant que c'est que doit faire un homme fidele congnoissant la verité de l'Evangile, quand il est entre les papistes*.

Tout le sommaire de ce traicté là, conclue Bégat, n'est autre sinon que le réformé ne se doibt trouver à la Messe, de crainte de participer à l'abomination d'icelle; doibt au surplus ou se retirer du tout de la Papauté, et aller au pays, qu'il appelle, de l'evangile, ou, s'il demeure entre les Papistes, se contenir doucement en sa maison, exerçant sa pieté et Religion en oraison et lecture privée (fol. E 5v-E 6r).

Le devoir du réformé ne peut donc pas être celui de vouloir exercer un autre culte, car ce serait aller contre l'enseignement de Calvin. En effet, «ceste doctrine de Calvin ne peut estre mise en ny [niée]», parce qu'elle a été publiée en français et en latin, et répandue dans tout le royaume.<sup>47</sup> D'ailleurs, d'autres maîtres réformateurs la partagent, tels Mélanchthon, Martin Bucer, Pierre Martyr et même Pierre Viret.

<sup>47</sup> Le changement d'opinion de Calvin s'explique historiquement par des considérations à la fois religieuses et sociales: en 1545 il n'y avait aucune Église «dressée» en France, tandis qu'en 1562 il y en a un grand nombre; cf. l'étude de F. HIGMAN, ci-dessus n. 3.

*L'édit de Juillet 1561, un édit de tolérance?*

Bégat fait à ce propos une remarque fort importante et, pour nous, étonnante. Il observe que l'édit de Juillet 1561 avait été promulgué en conformité avec de ce précepte calvinien, comme un édit de tolérance touchant la conscience des réformés qui ne voulaient pas participer au culte catholique.

Si doncques on se vouloit contenir en ces termes, ne sommes nous pas d'appointement dès l'edict de Juillet, par lequel estoit accordé que nul ne fust recherché pour sa conscience? Si qu'il estoit libre selon ces preceptes, et s'abstenir de la Messe, et demourant permis à chacun vivre en sa maison doucement, y priant Dieu a privée mesgnie sans assemblee publique (fol. E 6r-v).

Les historiens habitués à considérer communément cet édit comme un édit de répression, parce qu'il prohibait les assemblées publiques pour le culte,<sup>48</sup> pourront changer d'opinion dans la mesure où ils voudront s'arrêter un instant sur les points sept et huit de l'édit, que voici:

En continuant nostre mesme clémence et miséricorde, avons fait et octroyé, faisons et octroyons grace, pardon et abolition à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, et sans nuls excepter, de toutes les fautes passées procédans du fait de la religion... Et à fin que nos bons sujets ne soient travaillez, ny inquiétez sans cause, enjoignons à tous nos juges, procureurs, advocats et autres officiers, ne rechercher ou molester indiscretement nosdits sujets, n'abuser de l'exécution du contenu en ces présentes, et punir les faux délateurs, ou calomnieurs de telles et pareilles peines que seroient punis les accusez, s'ils estoient convaincus des crimes dont ils auroient esté chargez,<sup>49</sup>

<sup>48</sup> Cf. *Histoire et dictionnaire des guerres de religion*, p. 875.

<sup>49</sup> *Recueil général des anciennes lois*, t. 14, p. 110-111. — Sur l'état d'esprit en ce moment, il faut mentionner un document — presque inconnu, dirait-on — qui montre l'inquiétude des autorités ecclésiastiques concernant la tolérance du roi: a-t-il l'intention de changer de religion? C'est ce qui laisse deviner la «Supplication» du 5 juillet 1561 présentée au roi par la Faculté de Théologie de Paris: «cependant que l'union d'une foy, d'une loy, et d'un Roy y a régné... plaise à Votre Majesté, comme Protecteur et Défenseur de l'Église, et par le Saint Siège Apostolique nommé l'Ainé-Fils d'icelle et Roy très-Chrétien, maintenir, défendre et garder votre peuple en sa simplicité et dévotion telle qu'il l'a reçue... l'Église Gallicane demeure[r] en sa forme et discipline ancienne de Religion, sans y rien innover... et étroitement commander que les séducteurs, hérésiarques et tous contredisans, qui tâchent d'introduire autre doctrine que celle de l'Église Romaine, et eux aussi qui leur portent faveur n'ayent aucune audience» (dans *Collectio judiciorum de novis erroribus, opera et studio Caroli Duplessis D'Argentré*, 3 vol., Paris, 1755, t. 2, p. 296).

La continuation, dont parle le législateur, se réfère à l'attitude de tolérance-miséricorde dont le premier édit de Mars 1560 avait déjà fait preuve. Or, bien que l'édit de Juillet ne fasse pas mention de la liberté de conscience, le contenu du point huit peut être correctement interprété comme une préfiguration de cette liberté de conscience dont parle clairement l'édit de Mars 1563,<sup>50</sup> qui est l'objet de la dispute entre l'auteur de l'*Apologie* et Jean Bégat. Ce dernier attire donc l'attention sur le précepte de Calvin de 1545, et sur l'édit de Juillet 1561 qui en est, aux yeux du législateur, l'accomplissement. Et Bégat de s'interroger sur le changement d'attitude des calvinistes:

Pourquoy au jourd'huy sont les reformez plus consciencieux, pour ne pouvoir vivre sans publicques assemblees qu'ilz n'estoyent lors que ces livres ont esté publiez?

Avec sa réflexion sur le précepte calvinien, Bégat peut enfin d'une part expliquer la requête des États de Bourgogne, et d'autre part répliquer à l'auteur de l'*Apologie*, qui tente d'en déformer le sens véritable.

Puis doncques que la Religion peut bien estre et durer sans cest exercice publicque que l'on demande ainsi à coup de baston, il appert clairement qu'il y a grande difference entre les deux propositions que l'on veut confondre: sçavoir est, d'exterminer ceste pretendue Religion, et prohiber l'exercice publicque d'icelle. Ceux qui disent qu'il fault exterminer toutes sectes contraires à la Religion du Roy, tendent à brusler, à saccager, à ruiner, ou chasser du pais, dont les remonstrances ne parlent un seul mot, et toutesfois la pretendue apologie est instruite contre cela, et n'impugne autre chose. Mais ceux qui disent que l'on devroit bien desirer ne veoir qu'une Religion, toutesfois, puis que nous sommes tant delaissez de Dieu que nous avons diverses Religions, il n'en fault souffrir l'exercice que d'une, parlent tout autre langage, car il n'est question en ceste derniere proposition de brusler comme en la precedente, mais de garder ceulx qui veullent aller chercher le presche bien loing de s'y aller morfondre (fol. E 7r-v).

L'auteur n'aurait pas pu mieux expliquer la différence entre la position des papistes extrémistes, prêts à exterminer leurs adversaires, et celle

<sup>50</sup> «Que doresnavant tous gentils hommes qui sont barons, chastellains, hauts justiciers, et seigneurs tenant plein fief de haubert, et chacun d'eux puissent vivre en leurs maisons (esquelles ils habiteront) en liberté de leurs consciences et exercice de la religion qu'ils disent réformée, avec leurs familles et subjects, qui librement et sans aucune contrainte s'y voudront trouver», *ibid.*, p. 136-137. C'est bien ici le cas de parler d'instauration de la liberté de conscience, dont le principe demeurera même dans les futurs édits de concorde ou de réunification, et non seulement dans les édits de pacification ou de tolérance.

des catholiques modérés, voire des moyenniers, qui désiraient la concorde par la voie d'une réconciliation. Si ces derniers s'opposent aux mesures de tolérance octroyées par l'édit d'Amboise de 1563, qui autorise la division religieuse, c'est parce qu'ils craignent que le maintien de ces mesures ne rende la division définitive, anéantissant tout espoir d'une réconciliation à venir.

*Faut-il tolérer ceux qui ne tolèrent pas?*

Dans les années 1560, un des points les plus discutés dans la controverse sur la tolérance entre Castellion d'une part et Calvin et Bèze de l'autre, était la réciprocité de cette même tolérance. Castellion l'admettait comme condition nécessaire, alors que les deux autres la refusaient, intimement convaincus que la vraie religion ne pouvait absolument pas en tolérer une ou plusieurs autres, forcément fausses. Ce problème traverse les siècles. Au XVII<sup>e</sup> siècle, il sera l'un des points de discorde les plus aigus de la dispute entre Pierre Bayle et Pierre Jurieu.<sup>51</sup>

Bégat étudie la question comme elle se pose à l'origine de la controverse, en des termes qui sont encore simples et, si l'on veut, élémentaires. Ayant écarté comme inconsistant l'argument de «Monsieur l'Apologueur», selon lequel entre catholiques et réformés il y a accord sur les points fondamentaux de la foi – argument que Calvin venait de réfuter contre Cassander<sup>52</sup> –, Jean Bégat discute plusieurs articles à propos desquels les adversaires des deux bords ne pourraient être plus éloignés. Sur ce point, il est d'accord avec Calvin. À plus forte raison, la tolérance à l'égard des réformés lui semble chose étrange, puisqu'ils considèrent les catholiques comme des hérétiques. Les réformés demandent à être tolérés; mais, sont-ils disposés, eux, à tolérer les catholiques? Si la réponse est affirmative, la tolérance réciproque est la bienvenue. Dans le cas contraire, comment les catholiques pourraient-ils la concéder à ceux qui les détestent comme idolâtres?

Et de fait, face Monsieur l'apologueur que Calvin, qui en tant de lieux nous appelle idolâtres, nos sacrifices impietez et impure pollution, nous tienne Chres-

<sup>51</sup> Cf. M. TURCHETTI, *La liberté de conscience et l'autorité du Magistrat au lendemain de la Révocation*, dans *La liberté de conscience (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles)*, éd. H. R. GUGGISBERG et al., Genève, 1991, § 27, p. 348 ss.

<sup>52</sup> Cf. ci-dessus, n. 31.

tiens, et notre Eglise Eglise, et après ceste confession, promptement il sera receu entre nous pour tel que l'apologueur le veult faire passer. Mais encores pour plus facile condition d'appoinctement, que ce gentil mediateur face que à Geneve et autres lieux de l'opinion de Calvin, on permette une Eglise libre aux Papistes, et libre retour à ceux qui ont esté bannys, comme favorisans nostre parti, et lors entre nous pareille liberté leur sera accordée sans controverse (fol. G 4r).

Bégat touchait là un point faible de la thèse de l'auteur de l'*Apologie* qui, pour appuyer les concessions du gouvernement, avait employé un argument emprunté au rationalisme, dont relevait le principe de réciprocité. Mais, en même temps, l'on pouvait mesurer la distance qui le séparait des théologiens réformés, Calvin en tête, qui n'admettaient la tolérance que pour les siens exclusivement, en tant que seuls détenteurs de la vérité évangélique. Que les calvinistes se déclarent d'accord de tolérer les catholiques, et la tolérance aura cours en France. Mais comment faire dans le cas contraire?

Si doncques Calvin nous chasse de sa Republicque comme Hereticques, et nous refuse la liberté de l'exercice de nostre Religion, pourquoy veult (monsieur l'apologueur Amphybie) luy donner un droit sur nous qu'il nous refuse sur luy? (fol. G 4v)

Compte tenu de leur propre attitude, la requête des réformés est donc irrecevable. L'exemple de l'empereur Jovien (Flavius Claudius Jovianus, 363-364), choisi par l'auteur de l'*Apologie* pour soutenir la tolérance, n'est pas plus recevable. Si Jovien «estoit Calviniste, ne souffriroit le Papiste exerçant sa Religion publicquement, veu que Calvin ne la souffre es lieux où il peut regner; s'il estoit Papiste ou Catholique, moins pourroit il souffrir l'exercice contraire, veu que ce faisant il contrarieroit aux saintes doctrines anciennes». En revanche, s'il vivait encore, il nous indiquerait le chemin de la concorde et non celui de la tolérance:

il suffiroit que par bons moyens et conseilz, il s'efforçast de reduire la separation et division en concorde et union, selon que l'histoire dict qu'il declaroit avoir intention de faire.

N'ayant eu le pouvoir que pendant sept mois, «Il ne put faire l'exécution, trouvant les restes des mauvais gouvernements de Julien [l'Apostat], son predecesseur, qui pour mettre tout en trouble, avoit permis toutes les Religions estre exercees» (fol. 5r). Voilà à quoi mène la tolérance, ou plutôt, en ce cas, la liberté religieuse. Selon Bégat, c'est que Jovien «n'aimoit ... que les amateurs de concorde et union, qui sont les Catholiques qui ne se separent de l'unité de l'Eglise».

Dans sa *Response*, l'auteur dessine son propre profil politico-religieux, qui ressemble tout à fait à celui des Moyenneurs, tenants de la concorde et de l'unité, tels Bauduin, Cassander, d'Espence, et d'autres. Mais, sur un point au moins, il ne partage pas les opinions de ces derniers: à savoir sur l'utilité des conciles ou des colloques interconfessionnels pour restaurer la concorde.

*Il ne faut pas attendre l'issue d'un Concile pour refuser la tolérance civile*

L'*Apologie* suggérait la convocation d'un «bon et general concile», sur le type du concile de Poissy, afin de permettre aux réformés et aux catholiques de discuter et de s'entendre sur les articles de la foi. Bien que le colloque de Poissy n'ait abouti à rien, à cause de l'attitude des prélats catholiques, un nouveau colloque pourrait obtenir un résultat positif et redonner au royaume l'unité confessionnelle. Bégat ne partage pas cette idée. À ses yeux, l'histoire montre que les conciles avec les hérétiques n'ont rien donné, tels ceux de Nicée avec les Ariens ou de Chalcédoine avec les Manichéens. À présent, trouver la forme à donner à un colloque interconfessionnel poserait beaucoup trop de problèmes. «De nostre temps, le Concile de Trente ne pouvoit reduire les choses en concorde non plus que le Concile de Nicee du temps de Constantin», dès lors «de quoy pourra servir un concile à l'union? veu que la forme de l'assemblee du concile est d'autant difficile resolution que tout le reste? voire que ceste forme bien accordee serviroit de preiudice à toute la controverse».

En conclusion, il est faux de croire qu'il faut attendre la convocation d'un éventuel concile ou colloque avant de prohiber le culte public de la religion réformée. Ce ne serait qu'une mesure dilatoire qui se révélerait extrêmement dangereuse pour le royaume.

*On peut tolérer les Orthodoxes et les Juifs, non les soi-disant Réformés*

Dès le début de la polémique, les partisans de la tolérance civile usent d'un argument qui trouvera un large écho dans les siècles à venir: c'est l'analogie entre la tolérance des réformés demandée en France, et la tolérance des Grecs orthodoxes et des Juifs qui est de mise tant dans les pays catholiques, comme à Venise et à Rome, que dans les pays musulmans, comme dans l'empire turc. L'auteur de l'*Apologie* est de ceux-là, et son

argumentation semble à première vue soutenable. Le roi de France n'est ni le seul, ni le premier à avoir adopté une tolérance aussi bienfaisante.<sup>53</sup>

Les objections de Jean Bégat relèvent du droit civil et de la jurisprudence en matière de citoyenneté. Ses remarques sont d'une telle pertinence que l'on peut s'étonner qu'elles n'aient pas été retenues dans la suite du débat. À l'inverse, pourrait-on penser que si le texte de Bégat n'a pas eu d'écho, c'est justement en raison du bien-fondé de ses arguments contre la tolérance civile? Quoi qu'il en soit, nous devons en analyser la portée.

Quant à la tolérance concédée aux Grecs d'habiter et d'exercer leur culte dans plusieurs villes chrétiennes, Bégat précise tout d'abord qu'il ne s'agit pas là d'une permission comparable avec celle demandée par les réformés. «Les Grecs sont là souffertz et tolerez non pour citoyens, mais pour hostes, qui est bien loing de la loy que ceste nécessité nous fait recevoir, où nous tenons pour citoyens & participants à mesme Republicque & magistratz ceux qui sont de Religion differente et separez les uns des autres en l'Eglise, qui est le seul lien de charité». Dans les villes catholiques, telles Rome et Venise, les Grecs sont tolérés mais en même temps ils ne sont pas membres de la société à part entière. Pour eux, il n'y a pas d'égalité sur le plan civil. À l'inverse, en France, les réformés sont citoyens et participent des mêmes droits que les catholiques, alors qu'ils professent une religion différente, voire opposée.

Bégat insiste sur le caractère de l'opposition irréductible des deux religions chrétiennes, car c'est sur cette opposition que les maîtres de la Réforme française ont prêché l'impossible coexistence.

De sorte que nous constituons nostre Republicque (qui ne peut estre heureuse, si les citoyens ne sont d'accord, comme la remonstrance l'a amplement prouvé) de citoyens autant dissemblables, comme Christ et Belial, la lumiere et les tenebres, entre lesquelz il n'y doibt avoir aucune part ou société, et ne fault trouver nouvelle ceste allegation de dissimilitude; car, et Calvin et Viret en ont familièrement usé ès escriptz qu'ilz ont faictz pour suader à ceux de la Religion de ne communiquer avec nous, de sorte que ceux qui sont instruits à ceste escole de nous tenir comme de la part de Belial, et comme de la part des tenebres, receuz avec nous non seulement aux conseilz de la Republicque, mais en l'exécution d'iceux, et advis aux magistratz, sont necessairement un tonnerre, comme le souffre et salpestre meslez en un canon, quand le feu les separe, et comme le froid et chaud engendrent la fouldre et la tempeste, dequoy je ne veux repeter les particuliers moyens cottez en la remonstrance (fol. K 2r-v).

<sup>53</sup> Cf. ci-dessus, n. 6.

Il ne faut pas s'évertuer à chercher trop loin les arguments contredisant la tolérance; il suffit d'aller regarder dans les textes des réformateurs eux-mêmes. Ce sont eux, et non les catholiques, qui ont inculqué à leurs ouailles qu'il n'y a pas de lien de société possible entre les deux religions. Mais, à y regarder de plus près, l'auteur de l'*Apologie* fait une confusion grave entre «habitant» et «citoyen», d'autant plus grave qu'il se pique d'être un juriste. Or, dans ces villes, les Grecs sont de simples habitants. Ils ne sont pas citoyens: «ilz ne sont participantz des conseilz, ains communiquent aux charges et non aux honneurs». Par conséquent, Bégat conclut au paralogisme.

Le paralogisme de notre correcteur provient en cest exemple de la confusion des deux termes de citoyen et de habitant, qui sont bien differentz, car tous les habitans d'un lieu n'en sont citoyens. Le citoyen ne se fait que par la naissance, manumission, adoption, ou allection; et habitant se fait par le simple domicile, comme les petitz escoliers Jurisconsultes le savent.

Par cette analyse, les termes de la controverse se trouvent de plus en plus précisés. «Or n'est il question en ceste dispute de tolerer seulement ceux qui se sont separez de nostre Eglise pour habitantz en mesmes villes, mais de les tolerer comme citoyens» (fol. K 3r). Bégat touche là un point de droit, sur lequel les légistes et les magistrats de son temps et d'aujourd'hui auraient eu à réfléchir. C'est le premier point.

Le second n'est pas moins pertinent. La comparaison entre les Grecs et les Réformés n'est pas «recevable» en raison de «la différence entre les deux religions que l'on veult faire exercer ensemble». Dans beaucoup d'articles de foi et de discipline, les Grecs croient en la succession épiscopale, reconnaissent l'union de l'Église et participent aux conciles catholiques, comme ce fut le cas au concile de Lyon de 1270, au synode de Ferrare de 1438 et au dernier concile de Trente. Suivant des mœurs anciennes, ils se séparent de nous «en quelques choses qui n'est pas moyen de rompre l'unité» pour autant. Par conséquent, «on peult bien sans danger conceder aux Grecs licence de habiter avec nous, quand bien on les feroit participantz de nos conseilz et magistratz». Mais «ne peult on faire de mesme de ceulx qui ne veulent avoir avec nous ny Evesques, ny autels, ny sacrifices, ny Conciles communs» (fol. K 4r).

Une fois encore, Bégat fait endosser à ses adversaires la responsabilité de rendre impossible la tolérance civile.

La question des Juifs est tout aussi intéressante. L'auteur de l'*Apologie* prend l'exemple des Juifs dont on tolère les synagogues dans certaines

viles comme à Rome et à Venise, pour induire qu'à «plus de raison l'on doibt tolerer et permettre l'exercice de deux Religions qui font profession expresse de Jesus Christ». Ceux qui soutiennent cette comparaison font «très mal l'induction», tout d'abord parce qu'ils ignorent «la difference du citoyen et de l'estrangier», comme dans le cas des Grecs, et surtout qu'ils oublient que les Juifs qui vivent parmi les Chrétiens acceptent d'être considérés tels qu'ils sont. «Ilz confessent leur assemblee estre Synagogue, et ne la supposent pour Eglise; ilz ont leurs sacremens de la loy Mosaicque, qu'ilz ne desguysent point, et ne leur donnent le nom des nostres, et par ce les peult on endurer». À cet égard, les Réformés ne sont pas assimilables aux Juifs. En réalité, ils «ne veulent confesser estre Hereticques, mais se disent Chrestiens, nomment leurs assemblees l'Eglise, mesme leurs façons desguisees sacremens, et maintenant que les Chrestiens sont Hereticques, que l'Eglise n'est l'Eglise, et que les sacremens sont idolatries» (fol. K 5r). Les réformés veulent donc en tout et pour tout prendre la place de l'Église traditionnelle, en la réduisant à moins que rien, c'est-à-dire à une église dont les fidèles ne sont que des hérétiques. La déduction est alors facile à tirer de l'attitude même des réformés qui soutiennent des pareilles doctrines.

Qui sera doncques si despourveu de sens que de les endurer, et par ce, pour souffrir ensemble deux Religions et user de cest argument, que l'on prend de la comparaison des Juifs, il faudroit declarer ouvertement qui seroit la Chretienne, et qui l'heretique, et defendre à l'Heretique de se nommer Eglise».

#### *L'impossible tolérance*

Grâce à sa réflexion sur la nature de la religion telle qu'elle était prêchée par Calvin et par ses disciples, Jean Bégat va chercher l'accusation d'intolérance, – ou mieux, pour ne pas employer ce dernier mot – d'incompatibilité avec la religion traditionnelle, dans les éléments mêmes qui sont à la base de la doctrine réformée déclarée la seule et unique vraie religion: l'exclusion de toute égalité avec la religion concurrente et, par conséquent, la volonté de remplacer celle-ci en lui déniait toute raison d'être. Dans ces conditions, conférer par édit royal à la religion réformée une dignité égale à la religion catholique équivalait à destiner cette dernière à une ruine certaine. Le juriste touchait là la raison de l'impossibilité d'une tolérance qui pût être admise même par les moins intransigeants. Usant d'une nouvelle métaphore, Bégat propose un moindre mal: «chaque hostellerie porteroit son enseigne et sçauroit on où loger»;

au moins «les Chrestiens viateurs n'auroyent rien à doubter ou errer sous umbre de la tolerance des deux».

Mais de souffrir les deux ensemble en mesme autorité, et que chascune se maintienne Eglise, sa contraire assemblee illicite, que les sectateurs s'en nomment Crestiens, les autres idolatres ou supertitieux et impies, et que neantmoins les uns et les autres soyent en la Republicque au conseil du Roy, au secret de ses affaires, en pareille dignité: Nous disons à correction que faire ne se peult sans confusion...» (fol. K 5v).

La tolérance, tant d'un côté que de l'autre, n'était qu'un expédient pour résoudre temporairement le conflit civil. Par ailleurs, l'égalité entre les deux religions était envisagée de manière ambiguë. Le roi, le législateur et une partie des catholiques considéraient la religion réformée comme une religion qu'il fallait tolérer temporairement, jusqu'au moment où la paix civile serait rétablie et qu'un concile permettrait de recouvrer l'unité confessionnelle. Les réformateurs et leurs fidèles voyaient dans la tolérance un avantage afin de poursuivre en paix leur œuvre de prosélytisme pour convertir la plupart des nobles et des sujets du royaume à la vérité évangélique. Ni les uns ni les autres ne sont des tenants de l'égalité confessionnelle, car elle équivaldrait à admettre deux vérités de foi. En revanche, tous s'accordent à voir des avantages, respectifs et opposés, dans le caractère temporaire des mesures législatives touchant la tolérance. Tous veulent la concorde ou la réunification religieuse, mais chacun dans sa propre confession uniquement.

Bégat avait compris ce que des générations d'historiens auront de la peine à saisir pour expliquer l'impossible tolérance religieuse dans la France du XVI<sup>e</sup> siècle,<sup>54</sup> et pour comprendre les raisons de la récurrence des guerres civiles, toutes semblables, mais toutes différentes.

*Tolérance en tant que patience; mais gare à la patience qui engendre incertitude et scepticisme*

L'auteur bourguignon, juriste et humaniste, si attentif aux problèmes de son temps, ne pouvait pas ignorer que la tolérance avait une double acception: il s'agissait d'une part de la tolérance civile, octroyée par les

<sup>54</sup> VOIR PHILIP BENEDICT, *Un roi, une loi, deux fois: parameters for the history of Catholic-Reform co-existence in France, 1555-1685*, dans *Tolerance and intolerance* cit., p. 65-93.

édits royaux, donc de la tolérance juridique en tant que légitimation et même légalisation du culte réformé; de l'autre, de la tolérance au sens large, en tant que clémence, miséricorde, douceur, patience. Ayant discuté de la première forme, Bégat en vient à la deuxième, la tolérance comme patience.

L'auteur de l'*Apologie*, en rappelant la «douceur d'esprit» et la «mansuétude de la doctrine» chrétienne, encourage les prélats et les autorités ecclésiastiques à faire preuve de charité chrétienne, en abandonnant la voie de persécution.

Abandonnez les œuvres de ténèbres et vous vestez des armes de lumières. Lors vous verrez que vous attirerez à l'obéissance de l'Eglise Catholique plus de peuple que par toutes les forces d'armes de tous les Princes de ce monde (*Apologie*, p. 441).

Bégat trouve que le conseil est bon en soi, et que les *Remonstrances* ont largement prôné l'abandon des moyens de persécution. «Je dy sur ce point que je suis du tout d'accord avec nostre accusateur, touchant la patience des fideles et la cupidité de vengeance des infideles» (*Response*, fol. K 6r). Il va de soi que «de vray, la patience et douceur pour souffrir la persécution sans desir de vengeance particuliere est une des plus certaines marques pour cognoitre le vray Chrestien ... au contraire, l'impatience et cupidité de se venger, n'est pas seulement signe d'infidélité, mais (comme a dict un auther ancien: Cyprien, *De bono patientiae*, II),<sup>55</sup> est la principale cause qui meut les Hereticques, les faisant rebelles contre la paix et charité de Christ, et les contraignant à furieuses haines et capitales rancunes». Là n'est pas la question, dans la mesure où le vrai chrétien, en temps de persécution, se tient «coyement, sans aucun tumulte» suivant l'enseignement de saint Cyprien. Le problème se pose à l'égard de ceux qui se disent chrétiens, mais qui ne le sont pas, lorsque «soubz ombre de persécution s'eslevent, prenans les armes en main pour dire qu'ilz ne peuvent plus vivre en saine conscience, si on ne leur permet liberté de l'exercice de leur Religion» (*Response*, fol. K 7r).

À vrai dire, la question de la patience ne concerne pas l'homme privé, mais le magistrat. Prétendre que le magistrat sursoit à son devoir de «punir les mauvais», et le pousser à «souffrir en sa province ceste polution

<sup>55</sup> Cf. *Patrologiae cursus completus, series Latina*, ed. J. P. Migne, vol. 4, Paris, 1844, col. 623.

de l'unité Chrestienne, en soustenant ou permettant deux Églises, dont il est certain que l'une est adultere», c'est agir comme les anabaptistes, qui «veulent exclure de la Republicque toute la resistance et persecution que le magistrat doibt faire contre les mauvais». Il faut donner comme certain que «la patience Chrestienne ne s'estend au magistrat pour souffrir les malfaiteurs, ains est le magistrat blasmé et puny quand il souffre et tolere ceux à qui Dieu a dénoncé la guerre» (fol. L 2r). Ce genre de tolérance est dommageable au royaume; c'est la raison pour laquelle «les bons subjectz et conseillers du Roy l'ont adverty, selon le conseil publicque du pays, de ce qu'ilz ont estimé estre necessaire pour avoir paix avec Dieu». Ce conseil consiste à montrer que cette paix serait inexistante «si on laissait en vigueur l'exercice publicque de deux Religions, dont l'une n'est pas moins contraire à l'union de l'Eglise». Cette tolérance est en effet contraire à la concorde religieuse.

L'auteur de l'*Apologie*, «Philosophe tant bien adverty», prône la patience chrétienne, en conseillant de suivre l'exemple de Gamaliel.<sup>56</sup> Bégat s'insurge contre cette tentative d'insinuer le doute et l'incertitude dans la foi des croyants. Cela équivaldrait à saper les fondements de la religion et à semer l'incrédulité; où «indubitablement nous tomberions à la fin, si nous demourions en l'incertitude de juger de nostre foy par l'ysse qui adviendra après la longue tolerance des deux partis: car nostre foy doit estre certaine et assuree». Que la tolérance des deux religions engendre l'incertitude, source d'incroyance, cela s'avère particulièrement dangereux pour le roi lui-même. C'est pourquoi «le Roy ne doibt recevoir le conseil de ce personnage incertain de la foy [Gamaliel] ... le Roy ne doibt pas clocher comme vous lui conseillez». De même, selon l'enseignement des Pères et surtout de saint Augustin (*Ep. 48, ad Vincentium*),<sup>57</sup> les assemblées avec les hérétiques sont à éviter, car elles sont une source de doute dans les questions de foi. Ainsi, Bégat associe la situation de

<sup>56</sup> Allusion à Gamaliel, docteur de la Loi, le quel sauva la vie de Pierre et des apôtres, lorsque dans le Sanhédrin conseilla de les laisser partir: «Si c'est des hommes en effet que vient leur résolution et entreprise, elle disparaîtra; si c'est de Dieu, vous ne pourrez pas les faire disparaître. N'allez pas risquer de vous trouver en guerre avec Dieu» (cf. *Actes*, 5: 34-39). Ce conseil est considéré par les uns comme en argument d'incertitude dans la foi, par les autres comme un argument à la faveur de la tolérance; dans ce dernier sens, il est utilisé pour la première fois par CASTELLION dans sa Préface à sa *Bible nouvellement translattée*, Bâle, 1555 (Lecler, t. 1, p. 324 et n. 49; il s'agit, comme ci-dessus, du débat concernant la parabole de l'ivraie).

<sup>57</sup> Dans la nouvelle numérotation, épître nr. 93, écrite en 408, dans *Patrologia Latina* cit., vol. 33, col. 321-347.

l'infidèle et de l'incertain avec la tolérance religieuse comme cause de rupture de l'union de l'Église.

Vous dictes que la dispute en est pendant, mais ce pendant le Roy n'est infidèle, c'est à dire incertain, car il chemine en la voye de ses predecesseurs, et ne faudra jamais selon Dieu et le droict tenant l'union de l'Église. Et s'il estime qu'il faille une autre Eglise, il n'en doibt tolerer deux, ains s'arrester à celle qui est la vraye, tenant l'autre non pour seconde, mais pour nulle, comme cy dessus nous avons ouy parler S. Cyprien, affin que son peuple ne cloche plus entre Dieu et Baal, dont l'incertitude est mesmes abominée par les auteurs de la Religion que l'on pretend reformée (fol. L 3r).

En reprenant à son compte la célèbre métaphore employée par le prophète Élie (1 R, 18: 21),<sup>58</sup> l'auteur réproouve l'incertitude; son propos rejoint sur ce point celui des réformateurs, tels Luther, Zwingli, Brenz et Calvin. Ce dernier en particulier avait, en 1544, publiquement condamné le nicodémisme<sup>59</sup> et, plus tard, la théorie des «*adiaphora*» proposée par Mélanchthon dès 1548. Bégat n'a donc pas de difficultés à appliquer à l'auteur de l'*Apologie* les sobriquets dont Calvin affublait les simulateurs et les dissimulateurs de la foy.

Soubz le manteau du Catholique, [vous] favorisez leur party, laissant au peuple incertitude de ce qu'il doibt tenir, en disant que les disputes ne sont bien arrestees, si que je ne puis croire que soyez autre que quelqu'un de ces pernicious dissimulateurs, qui se font appeler Nicodemietes et Naamites, qui abusent le monde par hypocrisie, se transformans comme le Polypus, et ne puis mieulx comparer vostre fait qu'à ce qu'on dict du poisson qu'on appelle Murene, qui sort de la mer au sifflet du Serpent et vient frayer avec luy par terre, puis retourne à son element. Car ainsi il semble que vous faictes du Catholique, et neantmoins vous este en amour du veneneux Serpent, dont vous relevez le poison pour le transporter aux oeufz que vous engendrez, comme les naturalistes notent que la Murene engendre de ce monstrueux appetit, ha la morsure mortelle (fol. L 3v-4r).

À part cette suggestive description du polype et de la murène, Bégat cultive encore d'autres arguments contre la tolérance, dans lesquels il s'accorde paradoxalement avec Calvin et les chefs huguenots: le refus des colloques interconfessionnels et de l'idée que la vérité évangélique ne se révélera qu'avec le temps. Bégat revient à l'opinion patristique tradition-

<sup>58</sup> «Jusqu'à quand danserez-vous d'un pied sur l'autre? Si c'est le Seigneur qui est Dieu, suivez-le, si c'est Baal, suivez-le». Mais le peuple ne lui répondit pas un mot».

<sup>59</sup> CALVIN, *Excuse à Messieurs les Nicodemites, sur la complaincte qu'ilz font de sa trop grand rigueur* (1544), *Calvini Opera*, vol. 6, col. 589-614; bibl. et discussion dans *Concordia*, p. 51 s.

nelle, selon laquelle il n'est pas bon de discuter avec les hérétiques. Il cite Calvin d'après son Commentaire de l'épître à Tite: «Il n'y aura jamais fin aux noises et debatz, si on veult vaincre les obstinez par disputations... et pource saint Paul defend à Tite de perdre beaucoup de temps, en debatant avec les Hereticques, d'autant qu'une dispute engendreroit toujours une autre contention» (fol. L 8v).<sup>60</sup> De fait, Calvin n'avait jamais vu le colloque de Poissy d'un bon œil, craignant jusqu'à la fin que Bèze ne fit des concessions sur la doctrine.<sup>61</sup>

Quant au second point, la conviction que la vérité évangélique n'était pas encore tout à fait révélée, c'était un argument que Castellion avait amplement développé en faveur de la tolérance religieuse, et que Calvin et Bèze avaient réfuté.<sup>62</sup> Et Bèze en renouvelle la réfutation en 1563, lorsqu'il souligne: «Loin de nous la pensée de vouloir défendre ce dogme turc que chacun peut être sauvé dans sa religion, ou le dogme romain que la bonne intention suffit, ou le dogme de Martin Bellius [Castellion] qu'il faut laisser croître les hérétiques, ou celui de Castellion, qu'il faut les tolérer tous, en attendant que la vérité apparaisse dans une nouvelle révélation».<sup>63</sup> Probablement peu au courant des opinions des chefs de la Réforme, l'auteur de l'*Apologie* reprend cet argument pour soutenir le bien-fondé des mesures de tolérance contenues dans l'édit du roi. Bégat, pour sa part, ne manque pas de critiquer cet argument; il en dénonce l'ambiguïté qui, à ses yeux, réside dans la manière de le présenter. «J'accorde – dit-il – que les anciens ont toujours bien et saintement estimé et enseigné que tous ceulx qui erroyent en quelque point de la foy, ne debvoient pas incontinent estre jectez ou traictez comme Hereticques, ains ont voulu qu'ilz fussent souffertz et practiquez par les Evesques pour les retenir ou rappeler à l'Église, si faire se pouvoit avant de les condamner». Dans ses épîtres à Tite et aux Éphésiens, saint Paul recommande d'éviter l'hérétique après une seconde admonition, «donnant à entendre que l'evesque doibt, devant que juger l'homme errant en la

<sup>60</sup> Cf. CALVIN, *Sermon XVII sur l'épître à Tite*, *Calvini Opera*, vol. 32, col. 595 s.

<sup>61</sup> Voir *Concordia*, p. 534 s. et n. 52.

<sup>62</sup> Cf. CALVIN et BÈZE, *Response aux calomnies et argumens d'un qui s'efforce de renverser la doctrine de la providence secreete de Dieu*, tr. du latin, Genève, C. Badius, 1559 (cf. RODOLPHE PETER et JEAN-FRANÇOIS GILMONT, *Bibliotheca Calviniana*, t. 2, Genève, 1994, p. 725 ss.). Le arguments de Bèze contre le doute et contre l'incertitude dans la foi se trouvent cités et commentés dans une savante note du dernier volume de la *Corr. de Bèze*, 23 (1582), éd. A. DUFOUR, BÉATRICE NICOLLIER et HERVÉ GENTON, Genève, 2001, p. 31 s.

<sup>63</sup> BEZA, *Responsio ad Balduini Ecebolii convicia*, Genève, 1563, fol. 119, cité et commenté dans *Concordia*, p. 419 (tr. de LECLER, *op. cit.*, p. 332).

foy, tascher à le gaigner et reduire ... car veu que la foy est don de Dieu, et ne vient que de luy, Dieu n'en revele pas toujours aux hommes tous les secretz tout à un coup, pour faire croire tout ce qui est de croire à tous d'une union» (fol. L 5). C'est l'argument de Castellion refuté par Calvin et par Bèze. Bégat l'admet pour autant qu'il soit compris dans le sens où l'entendait saint Paul, à propos des hommes qui se trouvaient dans l'Église, «sans se separer d'icelle, et desirant apprendre». Pour ces derniers, «il y a tousjours esperance de salut».

Or, Bégat précise que cet argument ne s'adapte point aux circonstances présentes. Les réformés se sont déjà placés hors de l'Église, et ils n'ont pas du tout l'intention de s'amender et encore moins de retourner dans le sein de l'Église. Le raisonnement de Bégat est très explicite; il nous fait comprendre l'attitude d'une grande partie des catholiques à l'égard de la question de la tolérance. Lorsqu'on dit que

ces bons evesques du temps passé ... ont doucement traicté les Hereticques, il le faut entendre sainement, et autant que le commandement des Apostres le permet, qui est à dire qu'ilz les ont doucement admonestez, tant qu'ilz ont esperé les revocquer à l'union, mais quand ilz les ont veuz contumaces et rebelles, comme sont tous ceux de nostre temps, qui bon gré malgré qu'on ait, veullent estre separez de l'Eglise, il n'est à croire qu'ilz leur fussent plus doux et faciles que l'Eglise ne le permet. Leur douceur doncques a esté pour se contenir en la charité Chrestienne, et prier Dieu de les rappeler, mais non pour leur ottroyer aucune part en l'Eglise n'y liberté d'exercer leur Religion comme il est question de faire de present» (fol. M 3r-v).

L'argument de la patience, invoqué par l'«Apologueur», est inacceptable dans la situation actuelle, car il ne contribue pas à avancer dans la direction de la paix et de la concorde civile, qui consiste à «empescher les divisions et fureurs du peuple».

#### *Faut-il tolérer les séditeux?*

En passant du domaine religieux au domaine civil, conseiller la patience aux magistrats pour qu'ils tolèrent les malfaiteurs n'est pas honnête, à cause des troubles qui menacent l'ordre public. Bégat rappelle le précepte de saint Paul (R 13) qui, pour éviter «que ceste pacience ne soit licence et occasion de mal», a ordonné que «toute personne soit subjecte aux puissances superieures» (fol. K 8v). S'il est entendu que pour châtier l'hérétique «pertinax» le pouvoir de l'Église ne peut pas infliger une peine supérieure à l'excommunication, il n'en reste pas moins que les ecclésiastiques peuvent invoquer «l'aide du prince et de leur Roy, pour faire

cesser l'exercice contraire à leur Religion». C'est ce qu'ont demandé au roi les *Remonstrances* de Bourgogne. Le recours au magistrat dans les affaires religieuses est, par ailleurs, justifié par les réformateurs, tels Calvin et Mélanchthon: «par les doctrines mesmes des Evangelistes nouveaux (*en marge*: Calvin sur l'Épître à Tite. Melancthon sur le cinquiesme dimanche après l'Épiphanie),<sup>64</sup> quant il n'y a plus d'espoir de guarison et amendement ès Hereticques, on peult contre eulx employer le cousteau de la jurisdiction terrienne» (fol. M 4v).

En conclusion, tant les *Remonstrances* que la *Response* ne tendent qu'à sauvegarder l'unité de l'Église traditionnelle, tout en reconnaissant que celle-ci est entachée de beaucoup d'abus. «Les Bourguignons doncques que vous appelez mal affectionnez, Seigneur apologueur, ne veulent pas soustenir les abuz ny les erreurs que tous les bons condamnent en l'Eglise, mais pour iceulx ilz ne veullent abandonner l'Eglise, ains y veullent perseverer, et pource ne veullent souffrir sans reclamer la division corporelle qui se fait en icelle, qu'ilz estiment selon la doctrine des anciens estre devant Dieu abomination et sacrilege» (M 7r-v). Selon Bégat, sauvegarder l'union, persévérer dans l'Église, toute condamnable qu'elle soit, est le devoir du croyant qui ne doit pas s'en séparer par schisme, ni demander que l'on tolère un autre culte qui va à l'encontre de l'union religieuse du royaume.

#### CONCLUSION

Les discussions qui passionnent les esprits au sujet de la promulgation et de l'exécution des édits de Saint-Germain du 17 janvier 1562 et d'Amboise du 19 mars 1562 offrent à l'historien maintes réflexions sur la manière dont les contemporains ont abordé les problèmes de l'unité confessionnelle considérée comme nécessaire à la cohésion politique, de la tolérance religieuse et civile, de l'autorité du magistrat dans les affaires religieuses, et tant d'autres. En particulier, l'étude historico-sémantique des mots qui véhiculent les pensées, les doctrines, les concepts, aussi bien que les préoccupations et les aspirations des hommes de l'époque, permet de considérer les questions brûlantes dans l'optique des contemporains.

<sup>64</sup> Pour Calvin voir ci-dessus, n. 18; pour Melanchthon, voir les *Postillae Melanthonianae*, "Dominica V. post Epiphania. De zizaniis. Matth. 13", *Corpus Reformatorum*, ed. C. G. BRETSCHNEIDER *et al.*, t. 24, Brunsvigae, 1856, col. 374 s., "An haeretici sint interficiendi".

Deux termes clés ont la faveur des auteurs: concorde et tolérance. Leur emploi n'est pas univoque, et les concepts qui s'y rattachent modulent les discours selon des variations innombrables. Pourtant les idées demeurent très cohérentes, les programmes politiques et religieux restent également intelligibles, si bien que l'on peut définir avec justesse les diverses positions. L'analyse permet alors de mettre en lumière les points de vue multiples et les opinions très diverses des auteurs que les historiens ont l'habitude de définir, d'une manière simpliste, comme «catholiques & huguenots». Pour en rester à notre propos, la présente étude nous permet de soutenir que la qualification d'«édit de tolérance» appliquée communément à l'édit de Janvier est inapproprié, compte tenu des contradictions intrinsèques au texte de l'édit, des déclarations interprétatives du législateur, des réserves des parlementaires spécifiées au moment de l'enregistrement, et des autres éléments éclairants apportés par les débats contemporains. Si l'on voulait lui appliquer une qualification plus pertinente, on dirait, suivant fidèlement l'esprit et la lettre, qu'il est un «édit de sursis», que le législateur a promulgué *Sur les moyens les plus propres d'apaiser les troubles et séditions survenues pour le fait de la Religion*.

L'on peut ajouter une observation générale qui se dégage aisément des sources: avec toutes ses contradictions et ses incohérences, l'édit de Janvier n'en reste pas moins l'œuvre de Catherine de Médicis,<sup>65</sup> tout autant que l'édit de Nantes sera l'œuvre d'Henri IV.

---

<sup>65</sup> Sans négliger pas du tout le rôle du chancelier, je lance cette pierre dans le jardin des historiens (tous les historiens?) pour lesquels l'image de Catherine est indissolublement associée à la Saint-Barthélemy.